

Cour de cassation

LIBERCAS

2 - 2017

ABUS DE DROIT

Indemnité pour procédure téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Appréciation du juge - Contrôle de la Cour

Si le juge apprécie souverainement en fonction des circonstances de la cause l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifie si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506.

- Art. 159, 191 et 212 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23-11-2016

P.2016.0689.F

Pas. nr. ...

Indemnité pour procédure téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire

Une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506.

- Art. 159, 191 et 212 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23-11-2016

P.2016.0689.F

Pas. nr. ...

ACTION CIVILE

Indemnité pour procédure téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire - Appréciation du juge - Contrôle de la Cour

Si le juge apprécie souverainement en fonction des circonstances de la cause l'existence d'un abus procédural, la Cour vérifie si, de ses constatations, il a pu légalement déduire l'existence d'un tel abus (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506.

- Art. 159, 191 et 212 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23-11-2016

P.2016.0689.F

Pas. nr. ...

Indemnité pour procédure téméraire et vexatoire - Caractère téméraire et vexatoire

Une procédure peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1). (1) Cass. 28 septembre 2011, RG P.11.0711.F, Pas. 2011, n° 506.

- Art. 159, 191 et 212 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23-11-2016

P.2016.0689.F

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Confiscation - Non-représentation de marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature - Fondement

La condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées qui ne sont pas représentées constitue une application de la règle émanant des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, à son instigation, à l'obligation de livrer la chose; l'article 44 du Code pénal dispose que la condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties et cette disposition constitue une application de la règle précitée (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...; Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 13-9-2016

P.2015.0124.N

Pas. nr. ...

AMENDES ADMINISTRATIVES (EN MATIERE SOCIALE)

Décision du fonctionnaire compétent - Autorité

Il ne suit ni des articles 4, 5, § 1er, 7, § 3 et § 4 en 8, 1er, de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, ni d'aucune autre disposition légale, ni d'aucun principe général du droit que la décision du fonctionnaire compétent d'infliger une amende administrative soit revêtue de l'autorité de la chose jugée ou d'une autorité similaire; la circonstance qu'il est définitivement établi qu'une amende administrative a été infligée à l'employeur du chef de faits constatés dans un procès-verbal n'implique pas que l'employeur ne puisse plus contester ces faits lorsqu'un travailleur salarié intente une action civile.

Cass., 21-11-2016

S.2015.0126.N

Pas. nr. ...

APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Effets - Jugement interlocutoire susceptible d'appel mais non frappé d'appel - Appel contre le jugement définitif - Effet dévolutif

Un jugement interlocutoire qui, ne se bornant pas à ordonner la réouverture des débats, tranche une question de fait ou de droit relative à la preuve des faits infractionnels, de sorte qu'il ne concerne pas seulement une mesure de nature interne, peut dès lors, être attaqué par la voie de l'appel; l'appel formé contre le jugement définitif ne soumet pas au juge d'appel l'examen des questions tranchées par ce jugement avant dire droit dès lors que cette décision, susceptible d'un appel distinct, n'a pas été frappée d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19 Code judiciaire

- Art. 199, 202 et 420 C.I.cr., modifié par la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale

Cass., 26-10-2016

P.2015.1368.F

Pas. nr. ...

Participation en tant que coauteur ou complice - Appréciation

La circonstance qu'un juge d'appel déclare un prévenu coupable en tant que complice alors que le juge du fond l'avait déclaré coupable en tant que coauteur, n'empêche pas le juge d'appel de faire référence, dans la motivation de son appréciation de la culpabilité, aux motifs du juge du fond, pour autant qu'ils ne concernaient pas particulièrement le degré de participation (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2012, RG P.12.0125.F, n° 254, avec concl. De M. Vandermeersch avocat général.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0534.N

Pas. nr. ...

Action civile - Jugement d'acquiescement - Appel de la partie civile - Effet dévolutif - Autorité de

chose jugée

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 26-10-2016

P.2015.1587.F

Pas. nr. ...

Action civile - Jugement d'acquiescement - Appel de la partie civile - Effet dévolutif - Autorité de chose jugée

L'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, acquitte le prévenu, ne s'étend pas à l'action civile portée devant les juges d'appel par la partie civile; sur l'appel recevable de cette partie contre un jugement d'acquiescement, le juge d'appel peut et doit, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, rechercher en ce qui concerne l'action civile si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie; ce faisant, il ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée de l'acquiescement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 26-10-2016

P.2015.1587.F

Pas. nr. ...

Effets - Jugement interlocutoire susceptible d'appel mais non frappé d'appel - Appel contre le jugement définitif - Effet dévolutif

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 26-10-2016

P.2015.1368.F

Pas. nr. ...

Opposition irrecevable - Confirmation en degré d'appel

Les juges d'appel qui confirment le jugement dont appel déclarant irrecevable l'opposition du prévenu ne sont pas tenus de statuer davantage sur l'action publique.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2016

P.2015.0075.N

Pas. nr. ...

Effet dévolutif - Frais et dépens - Tarif en matière répressive - Indemnité - Unicité

Sur la base de l'article 91, alinéa 2, du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive, une seule indemnité par affaire criminelle, correctionnelle ou de police est due par tout condamné, quel que soit le nombre de faits du chef desquels il est poursuivi ou condamné; compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel, le fait que la condamnation soit prononcée en première instance ou pour la première fois en degré d'appel n'a aucune incidence.

Cass., 13-9-2016

P.2015.0290.N

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel**Faux en écritures - Documents visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités - Examen par la cour d'appel - Composition du siège**

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, seuls les membres de l'auditorat du travail sont, sous réserve des dispositions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

- Art. 232, 1°, a) L. du 6 juin 2010

- Art. 73bis, 1° et 167, al. 1er Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 76, § 2, al. 2, 101, § 1er, al. 2 et § 2, al. 2, actuellement al. 3 et 155, al. 1er Code judiciaire

Cass., 20-12-2016

P.2015.1538.N

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Matière répressive - Action publique - Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique - Appréciation par le juge

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 23-11-2016

P.2016.0982.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique - Appréciation par le juge

Le juge du fond apprécie en fait si différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92; voir les concl. du MP.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 23-11-2016

P.2016.0982.F

Pas. nr. ...

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Aide de deuxième ligne gratuite - Octroi - Intérêts convergents

Lorsque l'aide juridique de deuxième ligne gratuite est octroyée à une personne cohabitant avec son conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage et qu'elles ont des intérêts convergents, ladite aide juridique de deuxième ligne et, par conséquent, le bénéfice de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire revient à cette personne et à son conjoint ou la personne avec laquelle elle forme un ménage.

- Art. 1er, § 1er, al. 4 et 5, et § 1er, 2° AR du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire

- Art. 1022, al. 4, et 508/13, al. 1er Code judiciaire

Cass., 19-12-2016

C.2016.0263.N

Pas. nr. ...

Condition - Indigence - Faillite - Curateur - Honoraires séparés - Contestation - Partie matérielle au procès

La condition prévue à l'article 664 du Code judiciaire pour avoir droit à l'assistance judiciaire doit être remplie dans le chef du demandeur lui-même; les curateurs qui n'interviennent pas en tant que représentants en justice du failli et de la masse des créanciers, mais en tant que parties matérielles au procès dans une contestation relative à leurs honoraires séparés qui sont uniquement à charge des créanciers hypothécaires concernés, sont tenus d'apporter la preuve de leur indigence.

- Art. 664 Code judiciaire

Cass., 12-1-2017

G.2016.0229.N

Pas. nr. ...

AVOCAT

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Avocat - Mandataire ad hoc - Application

L'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle impose au demandeur en cassation, même s'il est représenté par un mandataire ad hoc qui est avocat, de communiquer son mémoire par courrier recommandé aux parties contre lesquelles son pourvoi est dirigé, ce à peine d'irrecevabilité, et de déposer la preuve de l'envoi au greffe dans les délais prévus aux alinéas 1er ou 2 dudit article.

Cass., 13-9-2016

P.2015.0999.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme et délai de signification et-ou de dépôt - Avocat - Mandataire ad hoc - Application

Note de l'avocat général Decreus.

Cass., 13-9-2016

P.2015.0999.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces - Avocat - Mandataire ad hoc - Application

Note de l'avocat général Decreus.

Cass., 13-9-2016

P.2015.0999.N

Pas. nr. ...

Aide juridique - Aide de deuxième ligne gratuite - Octroi - Intérêts convergents

Lorsque l'aide juridique de deuxième ligne gratuite est octroyée à une personne cohabitant avec son conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage et qu'elles ont des intérêts convergents, ladite aide juridique de deuxième ligne et, par conséquent, le bénéfice de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire revient à cette personne et à son conjoint ou la personne avec laquelle elle forme un ménage.

- Art. 1er, § 1er, al. 4 et 5, et § 1er, 2° AR du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire

- Art. 1022, al. 4, et 508/13, al. 1er Code judiciaire

Cass., 19-12-2016

C.2016.0263.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Pourvoi en cassation - Forme et délai de signification et-ou de dépôt - Avocat - Mandataire ad hoc - Application

Par l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le législateur a imposé une obligation générale de signification aux demandeurs en cassation, même s'ils sont représentés par un mandataire ad hoc qui est avocat, avec pour exception unique qu'il y a donc lieu d'entendre au sens strict, le cas où le pourvoi en cassation est formé par une partie poursuivante contre une décision rendue sur l'action publique même et autres cas assimilés.

Cass., 13-9-2016

P.2015.0999.N

Pas. nr. ...

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

Droits de la défense - Matière répressive - Preuve - Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droit au contradictoire

La décision selon laquelle la cause exclusive prévue à l'article 141bis du Code pénal n'est pas applicable aux infractions consistant à être le dirigeant d'un groupe terroriste ou à avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, fondée sur des faits n'ayant pas été soumis à la contradiction et n'étant pas davantage de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale, n'est pas légalement justifiée.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0396.N

Pas. nr. ...

Frais et dépens - Tarif en matière répressive - Indemnité - Unicité

Sur la base de l'article 91, alinéa 2, du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive, une seule indemnité par affaire criminelle, correctionnelle ou de police est due par tout condamné, quel que soit le nombre de faits du chef desquels il est poursuivi ou condamné; compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel, le fait que la condamnation soit prononcée en première instance ou pour la première fois en degré d'appel n'a aucune incidence.

Cass., 13-9-2016

P.2015.0290.N

Pas. nr. ...

Etendue - Matière civile

Cassation - Limitation

La cassation est en règle limitée à la portée du moyen qui fonde la cassation (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2011, RG C.10.0032.N et C.10.0033.N, Pas. 2011, n° 87.

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

Cass., 7-11-2016

C.2016.0067.N

Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

Procédure en degré d'appel - Composition du siège - Illégalité

Lorsque l'action publique n'a pas été mise en mouvement et poursuivie par l'auditeur du travail compétent et que la décision sur l'action publique a été rendue par une chambre de la cour d'appel qui n'était pas légalement composée, il y a lieu d'annuler toute la procédure préalable à l'arrêt, qui ne fait pas cette constatation, en ce compris la citation du prévenu devant le tribunal correctionnel.

- Art. 408, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2016

P.2015.1538.N

Pas. nr. ...

Exercice de l'action publique - Compétence - Violation

Lorsque l'action publique n'a pas été mise en mouvement et poursuivie par l'auditeur du travail compétent et que la décision sur l'action publique a été rendue par une chambre de la cour d'appel qui n'était pas légalement composée, il y a lieu d'annuler toute la procédure préalable à l'arrêt, qui ne fait pas cette constatation, en ce compris la citation du prévenu devant le tribunal correctionnel.

- Art. 408, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2016

P.2015.1538.N

Pas. nr. ...

CHOMAGE

Droit aux allocations de chômage

Répétition de l'indu - Limitation - Période

Par "une période" au sens de l'article 169, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il y a lieu d'entendre non pas une partie de vingt-quatre heures, mais un intervalle de plusieurs jours, semaines ou mois; la disposition précitée ne permet pas de limiter la répétition en convertissant en journées de travail le nombre d'heures de travail effectuées pendant une période déterminée.

Cass., 5-12-2016

S.2016.0010.N

Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Jugement de condamnation - Opposition du prévenu - Effet à l'égard de l'assureur de la responsabilité civile du prévenu ou du Fonds commun de garantie

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 26-10-2016

P.2015.1587.F

Pas. nr. ...

Action civile - Jugement d'acquiescement - Appel de la partie civile - Effet dévolutif

L'autorité de la chose jugée attachée à la décision qui, rendue sur l'action publique, acquitte le prévenu, ne s'étend pas à l'action civile portée devant les juges d'appel par la partie civile; sur l'appel recevable de cette partie contre un jugement d'acquiescement, le juge d'appel peut et doit, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, rechercher en ce qui concerne l'action civile si le fait servant de base à cette action est établi et s'il a causé un dommage à cette partie; ce faisant, il ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée de l'acquiescement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 26-10-2016

P.2015.1587.F

Pas. nr. ...

Action civile - Jugement d'acquiescement - Appel de la partie civile - Effet dévolutif

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 26-10-2016

P.2015.1587.F

Pas. nr. ...

Jugement de condamnation - Opposition du prévenu - Effet à l'égard de l'assureur de la responsabilité civile du prévenu ou du Fonds commun de garantie

L'opposition du prévenu ne peut profiter à l'assureur de sa responsabilité civile ou, en cas de non-assurance, au Fonds commun de garantie, appelé à la cause ou intervenu volontairement, que dans le cas où le jugement par défaut a déclaré la décision prise à l'égard du prévenu commune à l'assureur ou au Fonds et n'a, dès lors, pas prononcé de condamnation contre ceux-ci; elle ne leur profite pas lorsque le jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement à leur égard a condamné ce dernier solidairement ou in solidum avec eux à payer des dommages et intérêts à la personne lésée et qu'ils n'ont pas interjeté un appel recevable contre ce jugement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 26-10-2016

P.2015.1587.F

Pas. nr. ...

COMMISSION PARITAIRE

Activité commerciale - Notion

Il ne suit ni de l'article 26 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires qui dispose que les clauses d'une convention conclue au sein d'un organe paritaire qui ont trait aux relations individuelles entre employeurs et travailleurs lient tous les employeurs et travailleurs relevant de l'organe paritaire dans la mesure où ils sont compris dans le champ d'application défini par la convention, ni de l'article 35 de cette loi suivant lequel le Roi confère la compétence d'instituer des commissions paritaires et de déterminer les personnes, la branche d'activité ou les entreprises et le cadre territorial qui sont du ressort de chaque commission, que, lorsqu'il exerce cette compétence, le Roi soit tenu d'entendre par « activité commerciale » l'achat et la vente de biens.

Cass., 21-11-2016

S.2015.0101.N

Pas. nr. ...

Industrie du pétrole - Transport de produits pétroliers - Distribution - Notion - Commission paritaire compétente

La notion de « distribution » visée à l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 28 mars 1975 instituant la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole et fixant sa dénomination et sa compétence ne requiert pas d'autres critères quant à la nature des activités visées à l'article 1er, § 2, tel que, notamment, le transport de produits pétroliers; il s'ensuit qu'une entreprise qui assure uniquement le transport de produits pétroliers ou dérivés est susceptible de répondre aux critères quantitatifs concernant la distribution de ces produits prévus à l'article 1er, § 2, et, en conséquence, est susceptible de relever de la commissions paritaire n° 117 (1). (1) Cass. 1er février 2010, RG S.09.0023.N, Pas. 2010, n° 76.

Cass., 21-11-2016

S.2015.0101.N

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière civile - Compétence - Compétence territoriale

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, article 5.3 - Lien où le fait dommageable s'est produit - Perte de patrimoine - Tribunal compétent - Application

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, lorsque, dans les circonstances de la cause, il est constant que le préjudice, consistant dans la perte d'éléments du patrimoine, est survenu ensuite d'un paiement, ce préjudice se produit directement au lieu où se trouve le compte bancaire du demandeur qui a effectué le paiement, de sorte que les juridictions de cet État membre sont compétentes.

- Art. 5.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 7-11-2016

C.2016.0200.N

Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Notion. éléments constitutifs. forme - Notion et conditions d'existence

Autorité - Droit de sanction disciplinaire

L'autorité de l'employeur inhérente à un contrat de travail est le fondement du droit de sanction disciplinaire appartenant à un employeur; la constatation que, dans une relation de travail, une des parties dispose du droit d'infliger des sanctions disciplinaires à l'autre partie exclut la possibilité d'une collaboration indépendante, à moins que ce droit de sanction soit inhérent à l'exercice de la profession et imposé par ou en vertu d'une loi (1). (1) Voir les concl. contraires du MP publiées à leur date dans AC 2016, nr ...

- Art. 6, § 1er, 6° L. du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

- Art. 333, § 1er, quatrième tiret L.-programme (I) du 27 décembre 2006

Cass., 10-10-2016

S.2014.0074.N

Pas. nr. ...

Autorité - Droit de sanction disciplinaire

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 10-10-2016

S.2014.0074.N

Pas. nr. ...

Obligations

Convention collective de travail n° 32bis - Transfert conventionnel d'entreprise - Droits des travailleurs de l'entreprise cédée - Rémunération - Cessionnaire - Obligation

Il suit de l'article 7 de la convention collective de travail n° 32bis, du 7 juin 1985, conclue au sein du conseil national du travail concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après la faillite, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 25 juillet 1985, que le cessionnaire ne peut modifier les conditions de rémunération en vigueur au sein de l'entreprise cédée sans l'accord du travailleur.

Cass., 14-11-2016

S.2008.0121.F

Pas. nr. ...

Convention collective de travail n° 32bis - Transfert conventionnel d'entreprise - Droits des travailleurs de l'entreprise cédée - Assurance groupe - Cessionnaire - Obligation

Suivant l'article 4 de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985, cette convention ne règle pas le transfert des droits des travailleurs aux prestations prévues par des régimes de retraite, de survie et d'invalidité, à titre de régimes complémentaires de prévoyance sociale; en conséquence, le cessionnaire n'est pas tenu de poursuivre le système d'assurance groupe existant au sein de l'entreprise cédée.

Cass., 14-11-2016

S.2008.0121.F

Pas. nr. ...

Prescription

Rémunération - Paiement indu - Répétition

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 10-10-2016

S.2014.0061.N

Pas. nr. ...

Rémunération - Paiement indu - Répétition

Une demande en justice fondée sur les articles 1235, 1236 et 1376 à 1381 du Code civil tendant au remboursement par le travailleur salarié de ce qui a été payé indûment par l'employeur ne constitue pas une action naissant du contrat de travail; cette demande est soumise au délai de prescription général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC 2016, nr ...

Cass., 10-10-2016

S.2014.0061.N

Pas. nr. ...

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Convention collective de travail n° 32bis - Transfert conventionnel d'entreprise - Droits des travailleurs de l'entreprise cédée - Assurance groupe - Cessionnaire - Obligation

Suivant l'article 4 de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985, cette convention ne règle pas le transfert des droits des travailleurs aux prestations prévues par des régimes de retraite, de survie et d'invalidité, à titre de régimes complémentaires de prévoyance sociale; en conséquence, le cessionnaire n'est pas tenu de poursuivre le système d'assurance groupe existant au sein de l'entreprise cédée.

Cass., 14-11-2016

S.2008.0121.F

Pas. nr. ...

Convention collective de travail n° 32bis - Transfert conventionnel d'entreprise - Droits des travailleurs de l'entreprise cédée - Rémunération - Cessionnaire - Obligation

Il suit de l'article 7 de la convention collective de travail n° 32bis, du 7 juin 1985, conclue au sein du conseil national du travail concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après la faillite, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 25 juillet 1985, que le cessionnaire ne peut modifier les conditions de rémunération en vigueur au sein de l'entreprise cédée sans l'accord du travailleur.

Cass., 14-11-2016

S.2008.0121.F

Pas. nr. ...

Activité commerciale - Notion

Il ne suit ni de l'article 26 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires qui dispose que les clauses d'une convention conclue au sein d'un organe paritaire qui ont trait aux relations individuelles entre employeurs et travailleurs lient tous les employeurs et travailleurs relevant de l'organe paritaire dans la mesure où ils sont compris dans le champ d'application défini par la convention, ni de l'article 35 de cette loi suivant lequel le Roi confère la compétence d'instituer des commissions paritaires et de déterminer les personnes, la branche d'activité ou les entreprises et le cadre territorial qui sont du ressort de chaque commission, que, lorsqu'il exerce cette compétence, le Roi soit tenu d'entendre par « activité commerciale » l'achat et la vente de biens.

Cass., 21-11-2016

S.2015.0101.N

Pas. nr. ...

DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

Procédure en divorce - Divorce pour cause déterminée

Désunion - Caractère irrémédiable - Preuve

Le caractère irrémédiable de la désunion du couple peut se déduire d'attestations confirmant l'existence d'une nouvelle relation affective qui s'inscrit dans la durée déposées par l'époux qui a quitté le domicile conjugal et utilisée par l'autre époux dans des conclusions en référé pour obtenir l'attribution de la résidence conjugale et son occupation gratuite.

- Art. 229, § 1er Code civil

Cass., 8-12-2016

C.2015.0240.F

Pas. nr. ...

Effets du divorce quant aux biens

Régime de communauté conventionnel - Epoux contre lequel le divorce est admis - Perte des avantages - Avantages

Il y a lieu d'entendre par "avantages" au sens de l'article 299 du Code civil, d'une part, toutes les donations entre époux et, d'autre part, les avantages constituant simultanément les droits de survie, à savoir les dispositions faites par préciput et les dispositions de partage inégal de la société conjugale; cette disposition n'est pas applicable aux autres avantages découlant de la composition de la communauté au moment du partage et, par conséquent, elle n'est pas applicable aux avantages résultant de l'apport d'un bien propre en communauté (1). (1) Cass. 23 novembre 2001, RG C.99. 0012.N, Pas. 2001, n° 641.

- Art. 299 Code civil

Cass., 12-1-2017

C.2012.0380.F

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées - Nature

La contre-valeur des marchandises confisquées non représentées constitue des dommages et intérêts au sens de l'article 50 du Code pénal et le juge est ainsi tenu de condamner solidairement tous les prévenus à charge desquels il prononce la confiscation au paiement de cette contre-valeur en cas de non-représentation et ce, que cette non-représentation soit ou non la conséquence d'une faute à distinguer des infractions déclarées établies; cette obligation résulte des infractions déclarées établies (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 13-9-2016

P.2015.0124.N

Pas. nr. ...

Condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées - Nature

La condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées constitue une application de la règle émanant des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, à son instigation, à l'obligation de livrer la chose; cette condamnation ne constitue pas une peine, mais un effet civil de la condamnation pénale à la confiscation (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n°...

Cass., 13-9-2016

P.2015.0124.N

Pas. nr. ...

Confiscation de marchandises ayant été soustraites à la surveillance douanière - Confiscation de marchandises non représentées - Conséquence pour le condamné

Les articles 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises rendent obligatoire la confiscation des marchandises qui sont soustraites à la surveillance douanière; cette confiscation revêt un caractère réel parce que son prononcé ne requiert pas que le condamné soit propriétaire des marchandises à confisquer ni que le fraudeur soit connu; en cas de confiscation de biens non représentés, il incombe au condamné de les représenter (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 13-9-2016

P.2015.0124.N

Pas. nr. ...

Confiscation - Non-représentation de marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Fondement

Il résulte de l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil et de l'article 44 du Code pénal que le juge, s'il prononce la confiscation des marchandises non représentées, est également tenu de condamner au paiement de la contre-valeur des marchandises non représentées et ce, que cette non-représentation soit ou non en tant que telle la conséquence d'un comportement fautif distinct de l'infraction déclarée établie; cette obligation résulte uniquement de l'infraction commise en elle-même; la condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées non représentées ne requiert ainsi pas une confiscation de ces marchandises passée en force de chose jugée (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 13-9-2016

P.2015.0124.N

Pas. nr. ...

Confiscation de marchandises ayant été soustraites à la surveillance douanière - Nature

Les articles 220, § 1er, 221, § 1er, et 257, § 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises rendent obligatoire la confiscation des marchandises qui sont soustraites à la surveillance douanière; cette confiscation revêt un caractère réel parce que son prononcé ne requiert pas que le condamné soit propriétaire des marchandises à confisquer ni que le fraudeur soit connu; en cas de confiscation de biens non représentés, il incombe au condamné de les représenter (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 13-9-2016

P.2015.0124.N

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière civile

Partie comparante - Demande de réouverture des débats - Rejet - Motifs

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge qui considère devoir rejeter une demande de réouverture des débats informe préalablement le demandeur des motifs par lesquels il considère devoir rejeter la demande, même si les parties adverses n'ont pas contesté la demande.

Cass., 19-12-2016

C.2015.0032.N

Pas. nr. ...

Compétence du juge - Mise hors cause d'office d'une partie

Les juges d'appel qui mettent d'office hors cause le défendeur, à qui l'appel a été notifié, sans soumettre à la contradiction cette décision, violent le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Cass., 21-11-2016

S.2015.0019.N

Pas. nr. ...

Matière répressive

Preuve - Liberté d'appréciation - Éléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droit au contradictoire

Hormis en ce qui concerne les faits de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale et qui, de ce fait, relèvent toujours des débats, les droits de la défense, incluant le droit au contradictoire, empêche le juge d'asseoir sa décision sur des éléments de fait qui ne proviennent pas des éléments du dossier répressif ou de l'instruction d'audience, mais dont il a acquis la connaissance par ses propres constatations ou son expérience personnelle en dehors des débats, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (1). (1) Voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0396.N

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Instruction en matière répressive - Infractions à l'encontre de fonctionnaires de police - Violence policière non strictement nécessaire invoquée comme cause de justification - Mission du juge

Si l'instruction et les poursuites concernent des infractions ayant été commises à l'encontre de fonctionnaires de police, que le prévenu invoque, dans ce contexte, que de la violence policière non strictement nécessaire est à la base de ces infractions et que cette violence policière peut constituer pour lui une cause de justification concernant les infractions du chef desquelles il est poursuivi, le juge doit néanmoins vérifier si l'enquête menée au sujet de cette violence policière non strictement nécessaire satisfait aux conditions déduites de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0403.N

Pas. nr. ...

Recours à de la violence non strictement nécessaire par des fonctionnaires de police à l'encontre d'une personne privée de liberté ou confrontée à des fonctionnaires de police

Le recours à de la violence non strictement nécessaire par des fonctionnaires de police à l'encontre d'une personne privée de liberté ou confrontée à des fonctionnaires de police porte atteinte à la dignité humaine et implique, en principe, une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme; cette disposition conventionnelle, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, oblige l'État, si une personne invoque de manière crédible avoir été traitée par des fonctionnaires de police d'une manière qui implique une infraction à la disposition conventionnelle, à mener une enquête officielle qui doit être effective, en ce sens qu'elle doit permettre d'identifier et de punir les responsables (1). (1) Cass. 24 mars 2015, RG P.14.1298.N, Pas. 2015, n° 217.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0403.N

Pas. nr. ...

Violence policière non strictement nécessaire - Constatations par les fonctionnaires de police concernés par les faits ou par des fonctionnaires de police du même corps

Il appartient au juge de vérifier, sur la base de l'ensemble des actes d'instruction accomplis au cours de l'information et, le cas échéant, de l'examen à l'audience, si l'instruction a été menée avec un degré d'indépendance suffisant à l'égard des personnes concernées par la violence policière non strictement nécessaire ayant été invoquée; le simple fait que certaines constatations relatives à la violence policière non strictement nécessaire aient été faites par des fonctionnaires de police concernés par les faits ou par des fonctionnaires de police du même corps, n'entraîne pas automatiquement la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; les obligations légales ou les impératifs de la cause peuvent en effet nécessiter que ces fonctionnaires de police doivent dresser un procès-verbal de leurs constatations et la qualité de victime éventuelle ne les prive pas du droit de dresser un procès-verbal et n'empêche pas le juge d'apprécier la valeur probante dudit procès-verbal et de le prendre en considération en tant qu'élément de preuve.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0403.N

Pas. nr. ...

Allégation de violence policière non strictement nécessaire - Mission du juge

Il appartient au juge de vérifier, sur la base de l'ensemble des actes d'instruction accomplis au cours de l'information et, le cas échéant, de l'examen à l'audience, si l'instruction a été menée avec un degré d'indépendance suffisant à l'égard des personnes concernées par la violence policière non strictement nécessaire ayant été invoquée; le simple fait que certaines constatations relatives à la violence policière non strictement nécessaire aient été faites par des fonctionnaires de police concernés par les faits ou par des fonctionnaires de police du même corps, n'entraîne pas automatiquement la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; les obligations légales ou les impératifs de la cause peuvent en effet nécessiter que ces fonctionnaires de police doivent dresser un procès-verbal de leurs constatations et la qualité de victime éventuelle ne les prive pas du droit de dresser un procès-verbal et n'empêche pas le juge d'apprécier la valeur probante dudit procès-verbal et de le prendre en considération en tant qu'élément de preuve.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0403.N

Pas. nr. ...

Obligation procédurale de procéder à une enquête officielle et effective - Personnes chargées de cette enquête - Applicabilité

Si un juge d'instruction et ensuite les juridictions d'instruction et de jugement sont chargés d'examiner ou d'apprécier des infractions ayant été commises à l'encontre de fonctionnaires de police, l'obligation procédurale de procéder à une enquête officielle et effective, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme, ne leur est, en principe, pas applicable; en effet, leur examen et leur appréciation ne concernent, en principe, pas les faits de violence policière n'étant pas strictement nécessaire, lesquels sont, le cas échéant, examinés par d'autres instances, à la suite d'une éventuelle plainte des personnes préjudiciées.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0403.N

Pas. nr. ...

Obligation procédurale de procéder à une enquête officielle et effective - Personnes chargées de cette enquête

L'obligation procédurale, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de procéder à une enquête officielle et effective, implique, en principe, que les personnes chargées de cette enquête doivent être indépendantes à l'égard de ceux qui pourraient être impliqués dans les faits dénoncés; cela signifie qu'il ne peut exister de lien hiérarchique ou institutionnel entre ces personnes concernées ni davantage un lien de dépendance de fait (1). (1) Voir Cour eur. D. H., Ergi c/ Turquie, 28 juillet 1998, n° 83-84 ; Cour eur. D. H., Barbu Angheliescu c/ Roumanie, 5 octobre 2004, n° 66; Cour eur. D. H., Boicenco c/ Moldavie, 11 juillet 2006, n° 120; Cour eur. D. H., Durdevic c/ Croatie, 19 juillet 2011, n° 85; Cour eur. D. H., Grimailovs c/ Lettonie, 25 juin 2013, n° 105.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0403.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Demande de simple déclaration de culpabilité sans motivation du prévenu - Appréciation du délai raisonnable - Mission du juge

Le juge examine en toute cause, séparément et à la lumière des circonstances particulières de cette cause si une décision a été rendue dans un délai raisonnable, en application de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur les poursuites pénales engagées à charge d'un prévenu et, dans son appréciation, le juge prend en considération la complexité de la cause, l'attitude des parties et celle des autorités compétentes et l'intérêt de la cause pour ces parties; il ne résulte toutefois pas de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, des articles 195 et 211 du Code d'instruction criminelle et de l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que, si un prévenu sollicite auprès du juge, sans aucune autre motivation, qu'il fasse l'objet d'une simple déclaration de culpabilité, conformément à l'article 21ter du Code d'instruction criminelle, le juge doit expressément indiquer dans sa décision qu'il a confronté la condition du délai raisonnable à chacun des critères précités (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 13-9-2016

P.2016.0403.N

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Matière répressive - Preuve - Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droit au contradictoire

La décision selon laquelle la cause exclusive prévue à l'article 141bis du Code pénal n'est pas applicable aux infractions consistant à être le dirigeant d'un groupe terroriste ou à avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, fondée sur des faits n'ayant pas été soumis à la contradiction et n'étant pas davantage de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale, n'est pas légalement justifiée.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0396.N

Pas. nr. ...

Partie comparante - Demande de réouverture des débats - Rejet - Motifs

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge qui considère devoir rejeter une demande de réouverture des débats informe préalablement le demandeur des motifs par lesquels il considère devoir rejeter la demande, même si les parties adverses n'ont pas contesté la demande.

Cass., 19-12-2016

C.2015.0032.N

Pas. nr. ...

DROITS DE SUCCESSION

Droits impayés - Intérêts de retard - Exonération - Directeur régional de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines - Pouvoir discrétionnaire d'appréciation - Notion légale de cas spécial

Doit respecter la notion légale de cas spécial et dispose, dans ces limites, d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, le fonctionnaire qui en application de l'article 141bis du Code des droits de succession statue sur une demande d'exonération de tout ou partie des intérêts prévus par l'article 81 de ce code (1). (1) Cass.10 janvier 2014, RG F.12.0081.F, Pas. 2014, n° 16 avec concl. du MP.

- Art. 141bis Code des droits de succession

Cass., 1-12-2016

F.2014.0052.F

Pas. nr. ...

Régime matrimonial - Dissolution du mariage - Clause modificative d'attribution de la communauté conjugale - Conflit d'intérêt ou engagement disproportionné - Obligation du notaire - Mention dans l'acte notarié - Défaut

N'est pas une cause de nullité de l'acte authentique, la violation de l'article 9, § 1er, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, selon lequel le notaire doit faire mention dans l'acte notarié qu'il a notamment attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP. La Cour a rendu le même jour en la cause inscrite à son rôle général sous le numéro F.15.0198.F, sur conclusions écrites contraires du Ministère Public, un arrêt qui, d'abord, confirme un enseignement précédent, selon lequel l'article 1464, alinéa 2, qui, par dérogation à l'alinéa 1er, dispose que la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution de tout le patrimoine commun sont considérées comme des donations pour la part dépassant la moitié qu'elles attribuent au conjoint survivant dans la valeur, au jour du partage, des biens présents ou futurs que l'époux prédécédé a fait entrer dans le patrimoine commun par une stipulation expresse du contrat de mariage, est une dérogation visant à protéger les droits des héritiers réservataires et a pour seul effet que l'attribution des biens apportés par le conjoint prédécédé dans le patrimoine commun doit être considérée, pour la part dépassant la moitié attribuée au conjoint survivant, comme une donation pour la détermination des droits de ces héritiers réservataires (Cass. 10 décembre 2010, RG F.08.0102.N, Pas. 2010, n° 726 avec concl. de M. Thijs, avocat général). En l'espèce, le demandeur en cassation s'est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de convention matrimoniale. Les conjoints ont apporté à leur régime matrimonial une modification consistant à prévoir que « in geval van ontbinding van het huwelijk door overlijden wordt het gemeenschappelijk vermogen toebedeeld aan de heer M.P., voornoemd ». L'épouse du demandeur, victime d'une maladie incurable et à l'article de la mort, est décédée le lendemain de la passation de l'acte ; elle le laisse pour seul héritier légal et réservataire de la totalité de la succession de la défunte, le patrimoine commun étant recueilli par lui. Le litige concerne l'imposition de cette transmission de la totalité du patrimoine commun. L'arrêt attaqué dit pour droit que la convention matrimoniale passée in articulo mortis s'analyse en une donation indirecte à laquelle l'article 7 du Code des droits de succession s'applique. Le pourvoi, qui est dirigé contre cette décision, présente un moyen pris de la violation des articles 1461 et 1464 du Code Civil et de l'article 7 du Code des droits de succession. La Cour décide que l'arrêt attaqué, pour lequel la présomption du caractère onéreux de la convention visée à l'article 1464, alinéa 1er, du Code civil ne peut être invoquée par le demandeur parce que l'attribution de toute la communauté à son profit n'a pas été conclue sous condition de sa survie, ne justifie pas légalement sa décision de faire application de l'article 7 du Code des droits de succession. De la sorte la Cour confirme l'enseignement repris ci-dessus sous le résumé n° 2. AH

- Art. 9, § 1er L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

Cass., 5-1-2017

F.2015.0164.F

Pas. nr. ...

Régime matrimonial - Dissolution du mariage - Clause modificative d'attribution de la communauté conjugale - Attribution de la totalité du patrimoine commun à un des époux - Pas de condition de survie - Nature de la convention - Droits de succession

N'est pas une cause de nullité de l'acte authentique, la violation de l'article 9, § 1er, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, selon lequel le notaire doit faire mention dans l'acte notarié qu'il a notamment attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP. La Cour a rendu le même jour en la cause inscrite à son rôle général sous le numéro F.15.0198.F, sur conclusions écrites contraires du Ministère Public, un arrêt qui, d'abord, confirme un enseignement précédent, selon lequel l'article 1464, alinéa 2, qui, par dérogation à l'alinéa 1er, dispose que la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution de tout le patrimoine commun sont considérées comme des donations pour la part dépassant la moitié qu'elles attribuent au conjoint survivant dans la valeur, au jour du partage, des biens présents ou futurs que l'époux prédécédé a fait entrer dans le patrimoine commun par une stipulation expresse du contrat de mariage, est une dérogation visant à protéger les droits des héritiers réservataires et a pour seul effet que l'attribution des biens apportés par le conjoint prédécédé dans le patrimoine commun doit être considérée, pour la part dépassant la moitié attribuée au conjoint survivant, comme une donation pour la détermination des droits de ces héritiers réservataires (Cass. 10 décembre 2010, RG F.08.0102.N, Pas. 2010, n° 726 avec concl. de M. Thijs, avocat général). En l'espèce, le demandeur en cassation s'est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de convention matrimoniale. Les conjoints ont apporté à leur régime matrimonial une modification consistant à prévoir que « in geval van ontbinding van het huwelijk door overlijden wordt het gemeenschappelijk vermogen toebedeed aan de heer M.P., voornoemd ». L'épouse du demandeur, victime d'une maladie incurable et à l'article de la mort, est décédée le lendemain de la passation de l'acte ; elle le laisse pour seul héritier légal et réservataire de la totalité de la succession de la défunte, le patrimoine commun étant recueilli par lui. Le litige concerne l'imposition de cette transmission de la totalité du patrimoine commun. L'arrêt attaqué dit pour droit que la convention matrimoniale passée in articulo mortis s'analyse en une donation indirecte à laquelle l'article 7 du Code des droits de succession s'applique. Le pourvoi, qui est dirigé contre cette décision, présente un moyen pris de la violation des articles 1461 et 1464 du Code Civil et de l'article 7 du Code des droits de succession. La Cour décide que l'arrêt attaqué, pour lequel la présomption du caractère onéreux de la convention visée à l'article 1464, alinéa 1er, du Code civil ne peut être invoquée par le demandeur parce que l'attribution de toute la communauté à son profit n'a pas été conclue sous condition de sa survie, ne justifie pas légalement sa décision de faire application de l'article 7 du Code des droits de succession. De la sorte la Cour confirme l'enseignement repris ci-dessus sous le résumé n° 2. AH

- Art. 1388, 1389, 1461 et 1464 Code civil

- Art. 7 Code des droits de succession

Cass., 5-1-2017

F.2015.0164.F

Pas. nr. ...

***Epoux survivant - Convention de mariage non sujette aux règles relatives aux donations -
Attributaire sous condition de survie pour plus que la moitié de la communauté - Perception des
droits de succession et de mutation par décès - Assimilation à l'époux survivant qui recueille la
portion de l'autre époux en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire***

N'est pas une cause de nullité de l'acte authentique, la violation de l'article 9, § 1er, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, selon lequel le notaire doit faire mention dans l'acte notarié qu'il a notamment attiré l'attention des parties sur l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP. La Cour a rendu le même jour en la cause inscrite à son rôle général sous le numéro F.15.0198.F, sur conclusions écrites contraires du Ministère Public, un arrêt qui, d'abord, confirme un enseignement précédent, selon lequel l'article 1464, alinéa 2, qui, par dérogation à l'alinéa 1er, dispose que la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution de tout le patrimoine commun sont considérées comme des donations pour la part dépassant la moitié qu'elles attribuent au conjoint survivant dans la valeur, au jour du partage, des biens présents ou futurs que l'époux prédécédé a fait entrer dans le patrimoine commun par une stipulation expresse du contrat de mariage, est une dérogation visant à protéger les droits des héritiers réservataires et a pour seul effet que l'attribution des biens apportés par le conjoint prédécédé dans le patrimoine commun doit être considérée, pour la part dépassant la moitié attribuée au conjoint survivant, comme une donation pour la détermination des droits de ces héritiers réservataires (Cass. 10 décembre 2010, RG F.08.0102.N, Pas. 2010, n° 726 avec concl. de M. Thijs, avocat général). En l'espèce, le demandeur en cassation s'est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de convention matrimoniale. Les conjoints ont apporté à leur régime matrimonial une modification consistant à prévoir que « in geval van ontbinding van het huwelijk door overlijden wordt het gemeenschappelijk vermogen toebedeed aan de heer M.P., voornoemd ». L'épouse du demandeur, victime d'une maladie incurable et à l'article de la mort, est décédée le lendemain de la passation de l'acte ; elle le laisse pour seul héritier légal et réservataire de la totalité de la succession de la défunte, le patrimoine commun étant recueilli par lui. Le litige concerne l'imposition de cette transmission de la totalité du patrimoine commun. L'arrêt attaqué dit pour droit que la convention matrimoniale passée in articulo mortis s'analyse en une donation indirecte à laquelle l'article 7 du Code des droits de succession s'applique. Le pourvoi, qui est dirigé contre cette décision, présente un moyen pris de la violation des articles 1461 et 1464 du Code Civil et de l'article 7 du Code des droits de succession. La Cour décide que l'arrêt attaqué, pour lequel la présomption du caractère onéreux de la convention visée à l'article 1464, alinéa 1er, du Code civil ne peut être invoquée par le demandeur parce que l'attribution de toute la communauté à son profit n'a pas été conclue sous condition de sa survie, ne justifie pas légalement sa décision de faire application de l'article 7 du Code des droits de succession. De la sorte la Cour confirme l'enseignement repris ci-dessus sous le résumé n° 2. AH

- Art. 5 Code des droits de succession

Cass., 5-1-2017

F.2015.0164.F

Pas. nr. ...

ETAT CIVIL

Acte authentique étranger - Constatations - Preuve contraire - Forme

Un acte authentique étranger fait foi des faits constatés par l'autorité étrangère jusqu'à la preuve contraire qui peut être apportée par toutes voies de droit.

- Art. 28, § 2 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 8-12-2016

C.2009.0312.F

Pas. nr. ...

Acte authentique étranger - Reconnaissance - Officier de l'état civil - Recours - Juge - Pouvoir

Dès lors qu'il appartient à toute autorité, et non au seul officier de l'état civil, de reconnaître ou de ne pas reconnaître un acte authentique étranger concernant l'état civil, le juge, saisi du recours contre la décision d'une autre autorité de ne pas reconnaître le même acte, n'est pas lié par la décision de l'officier d'état civil.

- Art. 27, § 1er L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 8-12-2016

C.2009.0312.F

Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Divers

Assistance judiciaire - Condition - Indigence - Curateur - Honoraires séparés - Contestation - Partie matérielle au procès

La condition prévue à l'article 664 du Code judiciaire pour avoir droit à l'assistance judiciaire doit être remplie dans le chef du demandeur lui-même; les curateurs qui n'interviennent pas en tant que représentants en justice du failli et de la masse des créanciers, mais en tant que parties matérielles au procès dans une contestation relative à leurs honoraires séparés qui sont uniquement à charge des créanciers hypothécaires concernés, sont tenus d'apporter la preuve de leur indigence.

- Art. 664 Code judiciaire

Cass., 12-1-2017

G.2016.0229.N

Pas. nr. ...

FAUX SERMENT

Inventaire préalable à une procédure en divorce - Biens devant être déclarés par les parties à l'inventaire - Montants prélevés par l'un des époux, avant l'introduction de la demande en divorce, sur les comptes communs - Biens dont l'autre partie à l'inventaire aurait déjà eu connaissance

La répression, par l'article 226, alinéa 2, du Code pénal, du faux serment relatif aux biens visés par l'article 1183, 11°, du Code judiciaire vise à protéger l'inventaire de la dissimulation, au préjudice de la masse, d'un bien faisant partie de celle-ci; ces dispositions n'excluent pas l'obligation de déclarer les montants prélevés par l'un des époux, avant l'introduction de la demande en divorce, sur les comptes communs lorsqu'il peut y avoir une contestation quant à savoir si ces sommes font partie de la masse; par ailleurs, aucune disposition légale ne prévoit qu'il n'y a pas lieu de déclarer les biens dont l'autre partie à l'inventaire aurait déjà eu connaissance (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0032.N, Pas. 2015, n° 152: « Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine. »; quant au détournement visé à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire, voir Cass. 21 février 1990, RG 7817, Pas. 1990, n° 375, R.D.P., 1990, p. 673, Cass. 26 janvier 1999, RG P.97.0485.N-P.97.1335.N, Pas. 1999, n° 42-43 et Cass. 2 décembre 2014, RG P.12.1818.N, Pas. 2014, n° 742.

Cass., 23-11-2016

P.2016.0689.F

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Pas de décision sur l'indemnité de procédure

L'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu le condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire; il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le jugement dont appel a prononcé une telle condamnation et l'arrêt ne pouvait ainsi pas confirmer la décision du jugement dont appel de condamner le demandeur envers les défendeurs à l'indemnité de procédure.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0403.N

Pas. nr. ...

Tarif en matière répressive - Indemnité - Unicité

Sur la base de l'article 91, alinéa 2, du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive, une seule indemnité par affaire criminelle, correctionnelle ou de police est due par tout condamné, quel que soit le nombre de faits du chef desquels il est poursuivi ou condamné; compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel, le fait que la condamnation soit prononcée en première instance ou pour la première fois en degré d'appel n'a aucune incidence.

Cass., 13-9-2016

P.2015.0290.N

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS**Etablissement de l'impôt - Délais*****Délai de trois ans - Impot supérieur à celui apparaissant de la déclaration - Pouvoir de l'administration - Enrôlement antérieur forclos***

Lorsque, quelle que soit son importance, l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés sous les rubriques à ce destinées d'une formule de déclaration régulière quant à la forme et au délai, l'administration, qui le constate, est autorisée à établir, dans le délai extraordinaire d'imposition susvisé, non seulement le supplément d'impôt, c'est-à-dire l'impôt qui est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus et aux autres éléments mentionnés dans la déclaration, mais la totalité de l'impôt dû par le contribuable; ce constat, qui détermine le pouvoir de l'administration d'établir l'impôt ou le supplément d'impôt au-delà du délai ordinaire, n'a pas pour effet de relever l'administration de la forclusion pour l'impôt qu'elle a enrôlé antérieurement en dehors du délai ordinaire et qui doit être annulé pour violation d'une règle légale relative à la prescription (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 354, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17-11-2016

F.2014.0166.F

Pas. nr. ...

Délai de trois ans - Impot supérieur à celui apparaissant de la déclaration - Pouvoir de l'administration

Lorsque, quelle que soit son importance, l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés sous les rubriques à ce destinées d'une formule de déclaration régulière quant à la forme et au délai, l'administration, qui le constate, est autorisée à établir, dans le délai extraordinaire d'imposition susvisé, non seulement le supplément d'impôt, c'est-à-dire l'impôt qui est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus et aux autres éléments mentionnés dans la déclaration, mais la totalité de l'impôt dû par le contribuable; ce constat, qui détermine le pouvoir de l'administration d'établir l'impôt ou le supplément d'impôt au-delà du délai ordinaire, n'a pas pour effet de relever l'administration de la forclusion pour l'impôt qu'elle a enrôlé antérieurement en dehors du délai ordinaire et qui doit être annulé pour violation d'une règle légale relative à la prescription (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 354, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 17-11-2016

F.2014.0166.F

Pas. nr. ...

Absence de déclaration - Délai spécial d'imposition - Ouverture

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 17-11-2016

F.2015.0185.F

Pas. nr. ...

Absence de déclaration - Délai spécial d'imposition - Ouverture

Il ne suit pas des articles 354, alinéa 1er, 358, §§ 1er et 2, 4°, et 359 du Code des impôts sur les revenus 1992, qu'en cas d'absence de déclaration, l'ouverture du délai spécial d'imposition de l'article 358, §§ 1er et 2, 4°, de ce code serait subordonnée à la mise en œuvre préalable d'une procédure d'imposition dans le délai de trois ans prévu à l'article 354, alinéa 1er, précité (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 17-11-2016

F.2015.0185.F

Pas. nr. ...

Délai de trois ans - Impot supérieur à celui apparaissant de la déclaration - Pouvoir de l'administration - Enrôlement antérieur forclos

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 17-11-2016

F.2014.0166.F

Pas. nr. ...

Délai de trois ans - Impot supérieur à celui apparaissant de la déclaration - Pouvoir de l'administration

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 17-11-2016

F.2014.0166.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Rectification de la déclaration par l'administration

Désaccord du contribuable - Réponse motivée de l'administration - Décision de taxation - Document non signé

Ne constitue pas une décision de taxation au sens de l'article 346, alinéa 5, du Code des impôts sur les revenus 1992, un document émanant d'un service de l'administration, dépourvu de signature, qui donne, à titre informatif, des motifs en réponse au désaccord du contribuable.

- Art. 346, al. 5 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 5-1-2017

F.2015.0030.F

Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Taxation d'office ou forfaitaire

Défaut de déclaration dans le délai légal - Chiffre exact des revenus - Charge de la preuve

La dérogation à l'article 352, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 n'est pas prévue lorsque le contribuable est taxé d'office, non pour violation des obligations visées aux articles 315, 315bis, 316 ou 346 de ce code, auxquels renvoie l'article 351, alinéa 1er, troisième à cinquième tirets, du même code, mais, conformément au premier tiret de cette disposition, pour défaut de déclaration dans le délai légal.

Cass., 17-11-2016

F.2016.0034.F

Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE

Matière répressive - Pas de décision sur l'indemnité de procédure

L'article 162bis, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle prévoit que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu le condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire; il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le jugement dont appel a prononcé une telle condamnation et l'arrêt ne pouvait ainsi pas confirmer la décision du jugement dont appel de condamner le demandeur envers les défendeurs à l'indemnité de procédure.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0403.N

Pas. nr. ...

INDIVISION

Inventaire préalable à une procédure en divorce - Biens devant être déclarés par les parties à l'inventaire

L'inventaire visé par les articles 1175 et 1183 du Code judiciaire constitue non seulement un acte conservatoire mais tend aussi à la constatation de tous les éléments actifs et passifs composant une masse indivise; les déclarations actives et passives auxquelles les parties à l'inventaire sont tenues ont pour but de compléter les renseignements qui résultent d'un état de choses apparent ou de l'analyse des titres et papiers, de sorte que tous ces éléments soient constatés (1). (1) Voir Cass. 24 octobre 1989, RG 3287, Pas. 1990, n° 118, Cass. 22 octobre 1996, RG P.94.0906.N, Pas. 1996, n° 393 et Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0032.N, Pas. 2015, n° 152.

Cass., 23-11-2016

P.2016.0689.F

Pas. nr. ...

Inventaire préalable à une procédure en divorce - Biens devant être déclarés par les parties à l'inventaire - Montants prélevés par l'un des époux, avant l'introduction de la demande en divorce, sur les comptes communs - Biens dont l'autre partie à l'inventaire aurait déjà eu connaissance - Faux serment

La répression, par l'article 226, alinéa 2, du Code pénal, du faux serment relatif aux biens visés par l'article 1183, 11°, du Code judiciaire vise à protéger l'inventaire de la dissimulation, au préjudice de la masse, d'un bien faisant partie de celle-ci; ces dispositions n'excluent pas l'obligation de déclarer les montants prélevés par l'un des époux, avant l'introduction de la demande en divorce, sur les comptes communs lorsqu'il peut y avoir une contestation quant à savoir si ces sommes font partie de la masse; par ailleurs, aucune disposition légale ne prévoit qu'il n'y a pas lieu de déclarer les biens dont l'autre partie à l'inventaire aurait déjà eu connaissance (1). (1) Voir Cass. 3 mars 2015, RG P.14.0032.N, Pas. 2015, n° 152: « Le serment prêté à l'inventaire concerne les indications nécessaires à la détermination de la consistance du patrimoine. »; quant au détournement visé à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire, voir Cass. 21 février 1990, RG 7817, Pas. 1990, n° 375, R.D.P., 1990, p. 673, Cass. 26 janvier 1999, RG P.97.0485.N-P.97.1335.N, Pas. 1999, n° 42-43 et Cass. 2 décembre 2014, RG P.12.1818.N, Pas. 2014, n° 742.

Cass., 23-11-2016

P.2016.0689.F

Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Unité d'intention - Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique

L'article 65, alinéa 2, du Code pénal impose au juge l'obligation de tenir compte des peines déjà prononcées par une décision définitive, lorsque des infractions à juger et celles qui l'ont déjà été constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; ne s'identifiant pas nécessairement à une unité de comportement, l'intention visée par la loi se définit comme une unité de mobile, chacun des actes commis par l'auteur prenant une place déterminée dans la finalité commune à ses agissements illicites (1). (1) Voir Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92, J. DE CODT, « Le nouvel article 65 du Code pénal ou la légalisation du délit collectif », J.T., 1995, pp. 289 e.s.; voir les concl. du MP.

Cass., 23-11-2016

P.2016.0982.F

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique - Appréciation par le juge

Le juge du fond apprécie en fait si différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92; voir les concl. du MP.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 23-11-2016

P.2016.0982.F

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 23-11-2016

P.2016.0982.F

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique - Appréciation par le juge

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 23-11-2016

P.2016.0982.F

Pas. nr. ...

Participation

En tant que coauteur ou complice - Appréciation

La circonstance qu'un juge d'appel déclare un prévenu coupable en tant que complice alors que le juge du fond l'avait déclaré coupable en tant que coauteur, n'empêche pas le juge d'appel de faire référence, dans la motivation de son appréciation de la culpabilité, aux motifs du juge du fond, pour autant qu'ils ne concernaient pas particulièrement le degré de participation (1). (1) Voir Cass. 25 avril 2012, RG P.12.0125.F, n° 254, avec concl. De M. Vandermeersch avocat général.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0534.N

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Généralités

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Allégation de violence policière non strictement nécessaire - Mission du juge

Il appartient au juge de vérifier, sur la base de l'ensemble des actes d'instruction accomplis au cours de l'information et, le cas échéant, de l'examen à l'audience, si l'instruction a été menée avec un degré d'indépendance suffisant à l'égard des personnes concernées par la violence policière non strictement nécessaire ayant été invoquée; le simple fait que certaines constatations relatives à la violence policière non strictement nécessaire aient été faites par des fonctionnaires de police concernés par les faits ou par des fonctionnaires de police du même corps, n'entraîne pas automatiquement la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; les obligations légales ou les impératifs de la cause peuvent en effet nécessiter que ces fonctionnaires de police doivent dresser un procès-verbal de leurs constatations et la qualité de victime éventuelle ne les prive pas du droit de dresser un procès-verbal et n'empêche pas le juge d'apprécier la valeur probante dudit procès-verbal et de le prendre en considération en tant qu'élément de preuve.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0403.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Infractions à l'encontre de fonctionnaires de police - Violence policière non strictement nécessaire invoquée comme cause de justification - Mission du juge

Si l'instruction et les poursuites concernent des infractions ayant été commises à l'encontre de fonctionnaires de police, que le prévenu invoque, dans ce contexte, que de la violence policière non strictement nécessaire est à la base de ces infractions et que cette violence policière peut constituer pour lui une cause de justification concernant les infractions du chef desquelles il est poursuivi, le juge doit néanmoins vérifier si l'enquête menée au sujet de cette violence policière non strictement nécessaire satisfait aux conditions déduites de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0403.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3 - Obligation procédurale de procéder à une enquête officielle et effective - Personnes chargées de cette enquête - Applicabilité

Si un juge d'instruction et ensuite les juridictions d'instruction et de jugement sont chargés d'examiner ou d'apprécier des infractions ayant été commises à l'encontre de fonctionnaires de police, l'obligation procédurale de procéder à une enquête officielle et effective, déduite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme, ne leur est, en principe, pas applicable; en effet, leur examen et leur appréciation ne concernent, en principe, pas les faits de violence policière n'étant pas strictement nécessaire, lesquels sont, le cas échéant, examinés par d'autres instances, à la suite d'une éventuelle plainte des personnes préjudiciées.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0403.N

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Récusation du juge d'instruction - Acquiescement à la récusation - Actes accomplis par le juge d'instruction avant la demande en récusation

Il ne peut être déduit du simple fait qu'un juge d'instruction est récusé par une des parties et qu'il acquiesce à cette récusation, que les actes accomplis par ce magistrat avant la demande en récusation seraient irréguliers (1). (1) Voir Cass. 16 août 2011, RG C.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0940.N

Pas. nr. ...

Instruction - Divers

Demande en récusation du juge d'instruction - Effet suspensif

En vertu de l'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, à compter du jour de la communication de l'acte de récusation au juge, tous jugements et opérations sont suspendus, sauf si la demande n'émane pas d'une partie ou du ministère public; l'effet suspensif prévu à cette disposition n'empêche pas l'exécution d'un mandat d'arrêt régulièrement délivré par le juge d'instruction avant qu'une demande en récusation ne soit formée contre lui (1). (1) Voir Cass. 16 août 2011, RG C.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0940.N

Pas. nr. ...

JUGE D'INSTRUCTION

Récusation - Acquiescement à la récusation - Actes accomplis par le juge d'instruction avant la demande en récusation

Il ne peut être déduit du simple fait qu'un juge d'instruction est récusé par une des parties et qu'il acquiesce à cette récusation, que les actes accomplis par ce magistrat avant la demande en récusation seraient irréguliers (1). (1) Voir Cass. 16 août 2011, RG C.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0940.N

Pas. nr. ...

Demande de récusation - Effet suspensif

En vertu de l'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, à compter du jour de la communication de l'acte de récusation au juge, tous jugements et opérations sont suspendus, sauf si la demande n'émane pas d'une partie ou du ministère public; l'effet suspensif prévu à cette disposition n'empêche pas l'exécution d'un mandat d'arrêt régulièrement délivré par le juge d'instruction avant qu'une demande en récusation ne soit formée contre lui (1). (1) Voir Cass. 16 août 2011, RG C.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0940.N

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Compétence du juge - Mise hors cause d'office d'une partie - Droits de la défense

Les juges d'appel qui mettent d'office hors cause le défendeur, à qui l'appel a été notifié, sans soumettre à la contradiction cette décision, violent le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Cass., 21-11-2016

S.2015.0019.N

Pas. nr. ...

Partie comparante - Demande de réouverture des débats - Rejet - Motifs

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge qui considère devoir rejeter une demande de réouverture des débats informe préalablement le demandeur des motifs par lesquels il considère devoir rejeter la demande, même si les parties adverses n'ont pas contesté la demande.

Cass., 19-12-2016

C.2015.0032.N

Pas. nr. ...

Cause communicable - Ministère public - Loi dans le temps - Disposition légale applicable

La loi qui régit la communication d'une cause au ministère public est celle qui s'applique au moment où cette cause doit être jugée, et non celle qui était en vigueur au moment où elle a été introduite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 764, al. 1er, 10°, et 578, 12° Code judiciaire

Cass., 14-11-2016

S.2008.0094.F

Pas. nr. ...

Conclusions - Pièces communiquées - Inventaire des pièces - Mention manquante

L'article 748bis du Code judiciaire n'implique pas que le juge ne puisse plus tenir compte de pièces qui ont été communiquées régulièrement à la partie adverse, mais ne sont pas reprises dans l'inventaire des pièces annexé aux conclusions de synthèse (1). (1) L'article 748bis du Code judiciaire tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015, art. 12.

Cass., 19-12-2016

C.2015.0032.N

Pas. nr. ...

Cause communicable - Ministère public - Loi dans le temps - Disposition légale applicable

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 14-11-2016

S.2008.0094.F

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES**Application dans le temps et dans l'espace*****Cause communicable - Ministère public - Loi dans le temps - Disposition légale applicable***

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 14-11-2016

S.2008.0094.F

Pas. nr. ...

Cause communicable - Ministère public - Loi dans le temps - Disposition légale applicable

La loi qui régit la communication d'une cause au ministère public est celle qui s'applique au moment où cette cause doit être jugée, et non celle qui était en vigueur au moment où elle a été introduite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 764, al. 1er, 10°, et 578, 12° Code judiciaire

Cass., 14-11-2016

S.2008.0094.F

Pas. nr. ...

Divers***Décret du 2 avril 2004 - Agence autonomisée externe - Conseil d'administration - Compétence***

Il ressort des articles 15, § 1er, 6° du décret-cadre du 18 juillet 2003 et 19, alinéas 1er et 3, du décret du 2 avril 2004, qui ne donnent pas de définition de la notion de structure tarifaire, et des travaux préparatoires que la structure tarifaire doit recevoir une interprétation concrète dans le contrat de gestion même, étant entendu qu'il suffit que cette structure prévoie des directives précises pour la fixation des tarifs par le conseil d'administration.

- Art. 19, al. 1er et 3 Décr. Comm. fl. du 2 avril 2004

- Art. 15, § 1er, 6° Décret Communauté flamand du 18 juillet 2003 Décret cadre politique administrative

Cass., 7-11-2016

C.2015.0023.N

Pas. nr. ...

Décret-cadre du 18 juillet 2003 sur la politique administrative - Contrat de gestion - Structure

tarifaire

Il ressort des articles 15, § 1er, 6° du décret-cadre du 18 juillet 2003 et 19, alinéas 1er et 3, du décret du 2 avril 2004, qui ne donnent pas de définition de la notion de structure tarifaire, et des travaux préparatoires que la structure tarifaire doit recevoir une interprétation concrète dans le contrat de gestion même, étant entendu qu'il suffit que cette structure prévoie des directives précises pour la fixation des tarifs par le conseil d'administration.

- Art. 19, al. 1er et 3 Décr. Comm. fl. du 2 avril 2004

- Art. 15, § 1er, 6° Décret Communauté flamand du 18 juillet 2003 Décret cadre politique administrative

Cass., 7-11-2016

C.2015.0023.N

Pas. nr. ...

MARQUES

Divers

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Examen par le juge national - Moment

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Importateur parallèle - Possibilité de commercialisation - Partie limitée du marché - Nécessité du reconditionnement

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Administration de la preuve

La preuve de la nécessité objective du reconditionnement peut être apportée par toutes voies de droit, y compris les présomptions ressortant de faits ultérieurs à la mise sur le marché du médicament dans l'État d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Administration de la preuve

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Examen par le juge national - Moment

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que le juge national doit examiner la condition de la nécessité objective du reconditionnement au moment où le médicament est mis sur le marché dans l'État membre d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Importateur parallèle - Possibilité de commercialisation - Partie limitée du marché - Nécessité du reconditionnement

Si l'importateur parallèle ne peut commercialiser un produit que sur une partie limitée du marché de l'État membre, cette partie peut coïncider avec le marché du produit du titulaire de la marque dans une taille d'emballage bien déterminée dans l'État membre d'importation et, dans ce cas, un reconditionnement du produit est nécessaire pour garantir un accès effectif au marché de cet État membre (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Reconditionnement - Opposition du titulaire de la marque - Cloisonnement artificiel des marchés - Examen

Il suit clairement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, pour déterminer si l'opposition du titulaire de la marque au reconditionnement contribuera à un cloisonnement artificiel des marchés des États membres, il y a lieu d'examiner dans quelle mesure le produit importé par l'importateur parallèle peut être commercialisé dans la taille d'emballage de l'État membre d'exportation sur l'ensemble du marché du produit en cause de l'État membre d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Reconditionnement - Opposition du titulaire de la marque - Cloisonnement artificiel des marchés - Examen

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

MINISTERE PUBLIC

Cause communicable - Loi dans le temps - Disposition légale applicable

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 14-11-2016

S.2008.0094.F

Pas. nr. ...

Cause communicable - Loi dans le temps - Disposition légale applicable

La loi qui régit la communication d'une cause au ministère public est celle qui s'applique au moment où cette cause doit être jugée, et non celle qui était en vigueur au moment où elle a été introduite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 764, al. 1er, 10°, et 578, 12° Code judiciaire

Cass., 14-11-2016

S.2008.0094.F

Pas. nr. ...

Action publique - Faux en écritures - Documents visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités - Exercice de l'action publique - Compétence

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, seuls les membres de l'auditorat du travail sont, sous réserve des dispositions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

- Art. 232, 1°, a) L. du 6 juin 2010

- Art. 73bis, 1° et 167, al. 1er Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 76, § 2, al. 2, 101, § 1er, al. 2 et § 2, al. 2, actuellement al. 3 et 155, al. 1er Code judiciaire

Cass., 20-12-2016

P.2015.1538.N

Pas. nr. ...

MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES)

Protection comme monument - Immeuble délabré - Obligation de réparer

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 21-11-2016

C.2014.0366.N

Pas. nr. ...

Protection comme monument - Immeuble délabré - Obligation de réparer

Le décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 ne requérant pas que le propriétaire ou l'usufruitier tienne le bien immobilier en meilleur état qu'antérieurement à la protection, il s'ensuit que, lorsqu'au moment de la protection le bien était déjà délabré, le juge ne peut ordonner sur la base de l'article 15 du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux une réparation impliquant pour le contrevenant l'obligation de reconstruire entièrement le bien protégé en restaurant son état (1). (1) Voir les concl. partiellement contraires du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 15 Décret du 3 mars 1976

Cass., 21-11-2016

C.2014.0366.N

Pas. nr. ...

Protection comme monument - Nature et état de la construction susceptible d'être protégée - Application

Il ne peut être déduit du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux que seules les constructions intactes et en bon état entrent en considération pour la protection en tant que monument (1). (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.1044.N, Pas. 2016, n° ...

- Art. 7 Décret du 3 mars 1976

Cass., 21-11-2016

C.2014.0366.N

Pas. nr. ...

Arrêté de protection - Nature et étendue des travaux d'entretien et de conservation et de l'obligation de réparer - Appréciation

Il suit de la combinaison des articles 7, 11, § 1er, et 15, § 1er et 4, du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux que l'état, tel que constaté par l'arrêté de protection, est déterminant tant pour la nature et l'étendue des travaux d'entretien et de conservation, que pour l'obligation de réparer, visée à l'article 15 du décret (1). (1) Cass. 23 novembre 1999, RG P.97.0945.N, Pas. 1999, n° 623.

- Art. 7, 11, § 1er, et 15, § 1er et 4 Décret du 3 mars 1976

Cass., 21-11-2016

C.2014.0366.N

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Motivation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droits de la défense - Droit au contradictoire

Hormis en ce qui concerne les faits de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale et qui, de ce fait, relèvent toujours des débats, les droits de la défense, incluant le droit au contradictoire, empêche le juge d'asseoir sa décision sur des éléments de fait qui ne proviennent pas des éléments du dossier répressif ou de l'instruction d'audience, mais dont il a acquis la connaissance par ses propres constatations ou son expérience personnelle en dehors des débats, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (1). (1) Voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0396.N

Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Demande de simple déclaration de culpabilité sans motivation du prévenu - Appréciation du délai raisonnable - Mission du juge

Le juge examine en toute cause, séparément et à la lumière des circonstances particulières de cette cause si une décision a été rendue dans un délai raisonnable, en application de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur les poursuites pénales engagées à charge d'un prévenu et, dans son appréciation, le juge prend en considération la complexité de la cause, l'attitude des parties et celle des autorités compétentes et l'intérêt de la cause pour ces parties; il ne résulte toutefois pas de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, des articles 195 et 211 du Code d'instruction criminelle et de l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que, si un prévenu sollicite auprès du juge, sans aucune autre motivation, qu'il fasse l'objet d'une simple déclaration de culpabilité, conformément à l'article 21ter du Code d'instruction criminelle, le juge doit expressément indiquer dans sa décision qu'il a confronté la condition du délai raisonnable à chacun des critères précités (1). (1) Voir Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.0514.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 13-9-2016

P.2016.0403.N

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Intérêt

Acte équipollent à rupture non invoqué - Portée - Limite - Conséquence - Recevabilité du moyen

Du motif de l'arrêt que le demandeur "n'a pas invoqué l'existence éventuelle d'un acte équipollent à rupture", il ne se déduit pas qu'il constaterait l'accord de celui-ci sur la modification de certains éléments de sa rémunération et ne prive donc pas le moyen de son intérêt sur cette question; la fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Cass., 14-11-2016

S.2008.0121.F

Pas. nr. ...

Matière civile - Indications requises

Loi dans le temps - Disposition légale applicable - Indication - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 14-11-2016

S.2008.0094.F

Pas. nr. ...

Loi dans le temps - Disposition légale applicable - Indication - Recevabilité

Le moyen, qui invoque la violation des dispositions légales inapplicables au litige, est irrecevable (1).
(1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14-11-2016

S.2008.0094.F

Pas. nr. ...

Pluralité de griefs invoqués - Absence d'indication des dispositions légales violées pour l'un d'eux - Conséquence - Recevabilité

Le moyen qui, énonçant plusieurs griefs, n'indique pas, pour l'un d'eux, la loi que violerait l'arrêt, est, dans cette mesure, irrecevable.

Cass., 14-11-2016

S.2008.0121.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen d'office

Frais et dépens - Tarif en matière répressive - Indemnité - Unicité

Sur la base de l'article 91, alinéa 2, du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive, une seule indemnité par affaire criminelle, correctionnelle ou de police est due par tout condamné, quel que soit le nombre de faits du chef desquels il est poursuivi ou condamné; compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel, le fait que la condamnation soit prononcée en première instance ou pour la première fois en degré d'appel n'a aucune incidence.

Cass., 13-9-2016

P.2015.0290.N

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Matière répressive - Preuve - Liberté d'appréciation - Éléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droit au contradictoire

La décision selon laquelle la cause exclusive prévue à l'article 141bis du Code pénal n'est pas applicable aux infractions consistant à être le dirigeant d'un groupe terroriste ou à avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, fondée sur des faits n'ayant pas été soumis à la contradiction et n'étant pas davantage de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale, n'est pas légalement justifiée.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0396.N

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Opposition irrecevable - Confirmation en degré d'appel

Les juges d'appel qui confirment le jugement dont appel déclarant irrecevable l'opposition du prévenu ne sont pas tenus de statuer davantage sur l'action publique.

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20-12-2016

P.2015.0075.N

Pas. nr. ...

Jugement de condamnation - Opposition du prévenu - Effet à l'égard de l'assureur de la responsabilité civile du prévenu ou du Fonds commun de garantie - Autorité de chose jugée

L'opposition du prévenu ne peut profiter à l'assureur de sa responsabilité civile ou, en cas de non-assurance, au Fonds commun de garantie, appelé à la cause ou intervenu volontairement, que dans le cas où le jugement par défaut a déclaré la décision prise à l'égard du prévenu commune à l'assureur ou au Fonds et n'a, dès lors, pas prononcé de condamnation contre ceux-ci; elle ne leur profite pas lorsque le jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement à leur égard a condamné ce dernier solidairement ou in solidum avec eux à payer des dommages et intérêts à la personne lésée et qu'ils n'ont pas interjeté un appel recevable contre ce jugement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 26-10-2016

P.2015.1587.F

Pas. nr. ...

Jugement de condamnation - Opposition du prévenu - Effet à l'égard de l'assureur de la responsabilité civile du prévenu ou du Fonds commun de garantie - Autorité de chose jugée

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 26-10-2016

P.2015.1587.F

Pas. nr. ...

ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière répressive

Faux en écritures - Documents visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités - Examen par la cour d'appel - Composition du siège

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, seuls les membres de l'auditorat du travail sont, sous réserve des dispositions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

- Art. 232, 1°, a) L. du 6 juin 2010

- Art. 73bis, 1° et 167, al. 1er Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 76, § 2, al. 2, 101, § 1er, al. 2 et § 2, al. 2, actuellement al. 3 et 155, al. 1er Code judiciaire

Cass., 20-12-2016

P.2015.1538.N

Pas. nr. ...

PEINE

Autres Peines - Confiscation

Douanes et accises - Non-représentation de marchandises confisquées - Condamnation au paiement de la contre-valeur - Nature

La condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées constitue une application de la règle émanant des articles 1382 et 1383 du Code civil selon laquelle tout débiteur d'une chose doit en payer la contre-valeur à titre de dommages-intérêts s'il l'a soustraite à son créancier ou lorsqu'il manque, à son instigation, à l'obligation de livrer la chose; cette condamnation ne constitue pas une peine, mais un effet civil de la condamnation pénale à la confiscation (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1132.N, Pas. 2016, n°...

Cass., 13-9-2016

P.2015.0124.N

Pas. nr. ...

Concours - Jugement distinct

Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique - Appréciation par le juge

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 23-11-2016

P.2016.0982.F

Pas. nr. ...

Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 23-11-2016

P.2016.0982.F

Pas. nr. ...

Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique - Appréciation par le juge

Le juge du fond apprécie en fait si différentes infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. Il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1). (1) Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92; voir les concl. du MP.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

Cass., 23-11-2016

P.2016.0982.F

Pas. nr. ...

Infraction collective - Décision définitive de condamnation - Autres faits - Intention délictueuse unique

L'article 65, alinéa 2, du Code pénal impose au juge l'obligation de tenir compte des peines déjà prononcées par une décision définitive, lorsque des infractions à juger et celles qui l'ont déjà été constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; ne s'identifiant pas nécessairement à une unité de comportement, l'intention visée par la loi se définit comme une unité de mobile, chacun des actes commis par l'auteur prenant une place déterminée dans la finalité commune à ses agissements illicites (1). (1) Voir Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2012, n° 92, J. DE CODT, « Le nouvel article 65 du Code pénal ou la légalisation du délit collectif », J.T., 1995, pp. 289 e.s.; voir les concl. du MP.

Cass., 23-11-2016

P.2016.0982.F

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Pourvoi dirigé par les époux contre le procureur général près la cour d'appel - Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi dirigé par les époux contre le procureur général près la cour d'appel qui s'est borné à donner un avis sur la cause, à laquelle il n'a pas été partie (1). (1) Cass. 12 octobre 2007, RG C.06.0545.F, Pas. 2007, n° 480.

Cass., 8-12-2016

C.2009.0312.F

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Avocat - Mandataire ad hoc - Application

Par l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le législateur a imposé une obligation générale de signification aux demandeurs en cassation, même s'ils sont représentés par un mandataire ad hoc qui est avocat, avec pour exception unique qu'il y a donc lieu d'entendre au sens strict, le cas où le pourvoi en cassation est formé par une partie poursuivante contre une décision rendue sur l'action publique même et autres cas assimilés.

Cass., 13-9-2016

P.2015.0999.N

Pas. nr. ...

Avocat - Mandataire ad hoc - Application

Note de l'avocat général Decreus.

Cass., 13-9-2016

P.2015.0999.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Avocat - Mandataire ad hoc - Application

Note de l'avocat général Decreus.

Cass., 13-9-2016

P.2015.0999.N

Pas. nr. ...

Avocat - Mandataire ad hoc - Application

L'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle impose au demandeur en cassation, même s'il est représenté par un mandataire ad hoc qui est avocat, de communiquer son mémoire par courrier recommandé aux parties contre lesquelles son pourvoi est dirigé, ce à peine d'irrecevabilité, et de déposer la preuve de l'envoi au greffe dans les délais prévus aux alinéas 1er ou 2 dudit article.

Cass., 13-9-2016

P.2015.0999.N

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Contrat de travail - Rémunération - Paiement indu - Répétition

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 10-10-2016

S.2014.0061.N

Pas. nr. ...

Contrat de travail - Rémunération - Paiement indu - Répétition

Une demande en justice fondée sur les articles 1235, 1236 et 1376 à 1381 du Code civil tendant au remboursement par le travailleur salarié de ce qui a été payé indûment par l'employeur ne constitue pas une action naissant du contrat de travail; cette demande est soumise au délai de prescription général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC 2016, nr ...

Cass., 10-10-2016

S.2014.0061.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Généralités

Unité d'intention - Période sans autre précision - Point de départ de la prescription - Application

Lorsque plusieurs infractions constituant l'exécution d'une même intention délictueuse se situent dans le temps dans une période déterminée sans autre précision, cela implique que les faits qui en sont l'objet ont été commis à tout moment pendant cette période, auquel cas, afin de déterminer le point de départ de la prescription de l'action publique, le juge est tenu de situer dans le temps aussi précisément que possible le dernier fait commis et ce n'est que s'il constate qu'il est impossible de le faire et qu'il ne peut être établi de point de départ précis de la prescription, qu'il peut prendre en considération la date la plus favorable au prévenu.

Cass., 20-12-2016

P.2016.0382.N

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Administration de la preuve

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Administration de la preuve

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Administration de la preuve

La preuve de la nécessité objective du reconditionnement peut être apportée par toutes voies de droit, y compris les présomptions ressortant de faits ultérieurs à la mise sur le marché du médicament dans l'État d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droits de la défense - Droit au contradictoire

Hormis en ce qui concerne les faits de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale et qui, de ce fait, relèvent toujours des débats, les droits de la défense, incluant le droit au contradictoire, empêche le juge d'asseoir sa décision sur des éléments de fait qui ne proviennent pas des éléments du dossier répressif ou de l'instruction d'audience, mais dont il a acquis la connaissance par ses propres constatations ou son expérience personnelle en dehors des débats, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (1). (1) Voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0396.N

Pas. nr. ...

Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Limites - Faits non soumis

à la contradiction des parties - Exception

Hormis en ce qui concerne les faits de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale et qui, de ce fait, relèvent toujours des débats, les droits de la défense, incluant le droit au contradictoire, empêche le juge d'asseoir sa décision sur des éléments de fait qui ne proviennent pas des éléments du dossier répressif ou de l'instruction d'audience, mais dont il a acquis la connaissance par ses propres constatations ou son expérience personnelle en dehors des débats, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (1). (1) Voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0396.N

Pas. nr. ...

Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Limites - Faits non soumis à la contradiction des parties

Hormis en ce qui concerne les faits de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale et qui, de ce fait, relèvent toujours des débats, les droits de la défense, incluant le droit au contradictoire, empêche le juge d'asseoir sa décision sur des éléments de fait qui ne proviennent pas des éléments du dossier répressif ou de l'instruction d'audience, mais dont il a acquis la connaissance par ses propres constatations ou son expérience personnelle en dehors des débats, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (1). (1) Voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0396.N

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS**Droits de la défense - Matière répressive - Preuve - Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droit au contradictoire**

Hormis en ce qui concerne les faits de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale et qui, de ce fait, relèvent toujours des débats, les droits de la défense, incluant le droit au contradictoire, empêche le juge d'asseoir sa décision sur des éléments de fait qui ne proviennent pas des éléments du dossier répressif ou de l'instruction d'audience, mais dont il a acquis la connaissance par ses propres constatations ou son expérience personnelle en dehors des débats, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (1). (1) Voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0396.N

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Partie comparante - Demande de réouverture des débats - Rejet - Motifs

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge qui considère devoir rejeter une demande de réouverture des débats informe préalablement le demandeur des motifs par lesquels il considère devoir rejeter la demande, même si les parties adverses n'ont pas contesté la demande.

Cass., 19-12-2016

C.2015.0032.N

Pas. nr. ...

Compétence du juge - Mise hors cause d'office d'une partie - Droits de la défense

Les juges d'appel qui mettent d'office hors cause le défendeur, à qui l'appel a été notifié, sans soumettre à la contradiction cette décision, violent le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Cass., 21-11-2016

S.2015.0019.N

Pas. nr. ...

Principe général du droit à la résiliation d'une convention à durée indéterminée - Transaction - Autorité de chose jugée - Partie à une convention de transaction - Engagement à durée indéterminée à titre de concession transactionnelle - Révocation unilatérale

Le principe général du droit suivant lequel les conventions à durée indéterminée peuvent être résiliées à tout moment et par chacune des parties n'autorise pas une partie à une convention de transaction à révoquer unilatéralement un engagement souscrit à titre de concession transactionnelle, cet engagement fût-il souscrit pour une durée indéterminée.

- Art. 2052 Code civil

Cass., 10-11-2016

C.2016.0142.F

Pas. nr. ...

RECIDIVE**Délit sur délit - Condamnation avec sursis sans révocation - Peine subie - Délai de cinq ans - Début**

Lorsque, après un délit, un nouveau délit est commis en état de récidive, que la condamnation du chef du premier fait est prononcée avec sursis et que ce sursis n'a pas été révoqué, la peine est réputée subie à l'expiration du délai d'épreuve et le délai de cinq ans fixé à l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, prend cours à ce moment (1). (1) Voir Cass. 2 mai 2001, RG P.01.0121.F, Pas. 2001, n° 248.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0665.N

Pas. nr. ...

RECUSATION**Juge d'instruction - Demande en récusation - Effet suspensif**

En vertu de l'article 837, alinéa 1er, du Code judiciaire, à compter du jour de la communication de l'acte de récusation au juge, tous jugements et opérations sont suspendus, sauf si la demande n'émane pas d'une partie ou du ministère public; l'effet suspensif prévu à cette disposition n'empêche pas l'exécution d'un mandat d'arrêt régulièrement délivré par le juge d'instruction avant qu'une demande en récusation ne soit formée contre lui (1). (1) Voir Cass. 16 août 2011, RG C.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0940.N

Pas. nr. ...

Juge d'instruction - Acquiescement à la récusation - Actes accomplis par le juge d'instruction avant la demande en récusation

Il ne peut être déduit du simple fait qu'un juge d'instruction est récusé par une des parties et qu'il acquiesce à cette récusation, que les actes accomplis par ce magistrat avant la demande en récusation seraient irréguliers (1). (1) Voir Cass. 16 août 2011, RG C.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0940.N

Pas. nr. ...

RÉGIMES MATRIMONIAUX**Généralités****Régime de communauté conventionnel - Divorce - Conséquence - Dissolution aux torts d'une partie - Perte des avantages - Avantages**

Il y a lieu d'entendre par "avantages" au sens de l'article 299 du Code civil, d'une part, toutes les donations entre époux et, d'autre part, les avantages constituant simultanément les droits de survie, à savoir les dispositions faites par préciput et les dispositions de partage inégal de la société conjugale; cette disposition n'est pas applicable aux autres avantages découlant de la composition de la communauté au moment du partage et, par conséquent, elle n'est pas applicable aux avantages résultant de l'apport d'un bien propre en communauté (1). (1) Cass. 23 novembre 2001, RG C.99. 0012.N, Pas. 2001, n° 641.

- Art. 299 Code civil

Cass., 12-1-2017

C.2012.0380.F

Pas. nr. ...

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Amendes pénales - Remise - Tribunal du travail - Compétence du juge

Il résulte de la combinaison des articles 1675/13bis, § 1er et § 2, 1675/13, § 3, du Code judiciaire et 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle que la remise ne peut concerner une amende pénale; par conséquent, le juge du règlement collectif de dettes ne peut accorder de remise au médié pour les dettes résultant d'une condamnation à pareille amende (1) (2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° (2) Voir Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0138.F, Pas. 2013, n° 613.

Cass., 21-11-2016

S.2016.0001.N

Pas. nr. ...

Amendes pénales - Remise - Tribunal du travail - Compétence du juge

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 21-11-2016

S.2016.0001.N

Pas. nr. ...

REMUNERATION

Généralités

Exécution du contrat de travail - Paiement indu - Répétition - Prescription

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 10-10-2016

S.2014.0061.N

Pas. nr. ...

Exécution du contrat de travail - Paiement indu - Répétition - Prescription

Une demande en justice fondée sur les articles 1235, 1236 et 1376 à 1381 du Code civil tendant au remboursement par le travailleur salarié de ce qui a été payé indûment par l'employeur ne constitue pas une action naissant du contrat de travail; cette demande est soumise au délai de prescription général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC 2016, nr ...

Cass., 10-10-2016

S.2014.0061.N

Pas. nr. ...

Droit à la rémunération

Paiement par un tiers - Pas de prise en charge par l'employeur

La rémunération et les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit en raison de son engagement sont à charge de l'employeur au sens de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs s'ils ont été octroyés par l'employeur aux travailleurs, le travailleur individuel a le droit de se prévaloir de cet octroi à l'égard de son employeur dans les limites des conditions consenties et il puise ce droit dans son engagement; la circonstance qu'un tiers prend en charge cet avantage financier et que l'employeur ne prend pas en charge cet avantage financier, ni directement, ni indirectement, est sans incidence à cet égard.

Cass., 10-10-2016

S.2015.0118.N

Pas. nr. ...

RENVOI APRES CASSATION

Matière civile

Cassation partielle - Juridiction de renvoi - Pouvoir de juridiction - Mission

Il appartient au juge de renvoi de déterminer lui-même dans quelle mesure il connaît de la cause, sous le contrôle de la Cour en cas de pourvoi en cassation (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2011, RG C.10.0032.N et C.10.0033.N, Pas. 2011, n° 87.

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

Cass., 7-11-2016

C.2016.0067.N

Pas. nr. ...

Cassation partielle

La cassation avec renvoi remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée.

- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

Cass., 7-11-2016

C.2016.0067.N

Pas. nr. ...

REPETITION DE L'INDU

Chômage - Droit aux allocations de chômage - Répétition de l'indu - Limitation - Période

Par "une période" au sens de l'article 169, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il y a lieu d'entendre non pas une partie de vingt-quatre heures, mais un intervalle de plusieurs jours, semaines ou mois; la disposition précitée ne permet pas de limiter la répétition en convertissant en journées de travail le nombre d'heures de travail effectuées pendant une période déterminée.

Cass., 5-12-2016

S.2016.0010.N

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

Fonds voisin - Application

L'action pour troubles de voisinage fondée sur l'article 544 du Code civil implique une rupture d'équilibre entre les droits de propriétaires voisins; l'action fondée sur les troubles de voisinage requiert que l'usage même non fautif d'un fonds cause à un autre fonds voisin des troubles qui excèdent les inconvénients normaux du voisinage; par conséquent, une action ne peut être fondée sur les troubles de voisinage lorsqu'il n'est pas question de troubles causés par l'usage d'un fonds voisin, mais bien de l'intrusion dans un fonds ou de son occupation sans droit ni titre par un voisin.

Cass., 5-12-2016

C.2016.0150.N

Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

Présomption réfragable - Nature

L'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui vise, par l'insertion d'une présomption réfragable, à rendre effectif le maintien en droit pénal des infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution, est une exception à la règle selon laquelle la charge de la preuve en matière répressive repose sur la partie poursuivante; cette règle doit s'entendre au sens strict et il résulte du texte précis de cette disposition que cette présomption est liée à l'immatriculation d'un véhicule à moteur au nom d'une personne physique et que cette présomption repose sur le titulaire de la plaque d'immatriculation associée à ce véhicule (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2016, RG P.15.1630.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 13-9-2016

P.2015.1189.N

Pas. nr. ...

Présomption réfragable

L'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui vise, par l'insertion d'une présomption réfragable, à rendre effectif le maintien en droit pénal des infractions à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à ses arrêtés d'exécution, est une exception à la règle selon laquelle la charge de la preuve en matière répressive repose sur la partie poursuivante; cette règle doit s'entendre au sens strict et il résulte du texte précis de cette disposition que cette présomption est liée à l'immatriculation d'un véhicule à moteur au nom d'une personne physique et que cette présomption repose sur le titulaire de la plaque d'immatriculation associée à ce véhicule (1). (1) Voir Cass. 8 mars 2016, RG P.15.1630.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 13-9-2016

P.2015.1189.N

Pas. nr. ...

Faits qui n'enfreignent pas la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou ses arrêtés d'exécution - Application

Le jugement du juge du fond qui applique la présomption visée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière aux faits qui ne concernent pas une infraction à cette loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution, mais bien une infraction aux articles 1, 2, § 1er, 20, 22, § 1er, 24, 28 et 29 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, viole l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968.

Cass., 13-9-2016

P.2015.1189.N

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 3

Tourner à gauche - Obligation de céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse

L'obligation prévue à l'article 19.3.3° du Code de la route, qui dispose que le conducteur qui veut tourner à gauche pour quitter la chaussée doit céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter, n'est pas subordonnée à la condition que le conducteur prioritaire circule normalement, pour autant qu'il ne constitue pas un obstacle imprévisible (1). (1) Cass. 28 novembre 1984, RG 3723, Pas. 1985, n° 390; Cass. 25 juin 1985, RG 9409, Pas. 1984, n° 1361; Cass. 12 mars 1986, RG 4721, Pas. 1986, n° 875; Cass. 16 juin 1988, RG 8068, Pas. 1988, n° 1246.

Cass., 20-12-2016

P.2015.0794.N

Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE

Travailleurs salariés

Cotisations sociales - Rémunération - Avantages évaluable en argent - Paiement par un tiers - Pas de prise en charge par l'employeur

La rémunération et les avantages évaluable en argent auxquels le travailleur a droit en raison de son engagement sont à charge de l'employeur au sens de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs s'ils ont été octroyés par l'employeur aux travailleurs, le travailleur individuel a le droit de se prévaloir de cet octroi à l'égard de son employeur dans les limites des conditions consenties et il puise ce droit dans son engagement; la circonstance qu'un tiers prend en charge cet avantage financier et que l'employeur ne prend pas en charge cet avantage financier, ni directement, ni indirectement, est sans incidence à cet égard.

Cass., 10-10-2016

S.2015.0118.N

Pas. nr. ...

Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil - Détachement international - Fonctionnement - Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 10-10-2016

S.2013.0125.N

Pas. nr. ...

Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans - Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil - Détachement international - Fonctionnement

Il suit de l'article 7.2, a), du Règlement (CEE) n° 1408/71, tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'arrêt du 9 septembre 2015 (affaire C-72/14, X/ Inspecteur van de Rijksbelastingdienst, et C-197114, T.A. van Dijk / Staatssecretaris van Financiën), que les dispositions de l'Accord du 27 juillet 1950 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, révisé en dernier lieu le 30 novembre 1979, et approuvé par la Belgique par la loi du 27 février 1987 (ci-après: accord du 27 juillet 1950), et non les règles de conflit du Règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent aux emplois relevant de l'Accord du 27 juillet 1950; il suit des articles 1er, m) et 11.2 de l'Accord du 27 juillet 1950 que, si le siège de l'entreprise à laquelle appartient le bâtiment visé à l'article 1er, sous m), est établi sur le territoire d'une Partie contractante, c'est la législation en vigueur sur ce territoire qui sera applicable, quelle que soit la nationalité du batelier rhénan et que l'entreprise de l'employeur du batelier rhénan soit établie ou non sur le territoire d'une Partie non contractante (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10-10-2016

S.2013.0125.N

Pas. nr. ...

Cotisations sociales - O.N.S.S. - Régularisation d'office - Déclaration spontanée - Paiement des cotisations dues

Il y a régularisation d'office, telle que visée à l'article 42, alinéa 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, chaque fois que le montant des cotisations dues n'est pas justifié par une déclaration trimestrielle déposée régulièrement et que l'Office national de sécurité sociale est amené à établir le montant des cotisations dues en application de l'article 22 de ladite loi du 27 juin 1969; même si les données sur lesquelles le montant de la créance constatée conformément à l'article 22 de ladite loi du 27 juin 1969 ont été communiquées de sa propre initiative par l'employeur, la régularisation a lieu d'office; la circonstance que l'employeur procède déjà au paiement des cotisations dues avant que le montant de la créance ainsi établie lui soit notifiée conformément à l'article 22, alinéa 2, de ladite loi du 27 juin 1969 n'a pas davantage pour effet de ne plus permettre que la régularisation ait lieu d'office.

Cass., 10-10-2016

S.2015.0076.N

Pas. nr. ...

SOLIDARITE

Condamnation du chef d'une infraction - Condamnation au paiement de la contre-valeur des marchandises confisquées - Nature

La contre-valeur des marchandises confisquées non représentées constitue des dommages et intérêts au sens de l'article 50 du Code pénal et le juge est ainsi tenu de condamner solidairement tous les prévenus à charge desquels il prononce la confiscation au paiement de cette contre-valeur en cas de non-représentation et ce, que cette non-représentation soit ou non la conséquence d'une faute à distinguer des infractions déclarées établies; cette obligation résulte des infractions déclarées établies (1). (1) Cass. 28 juin 2016, RG P.14.1588.N, Pas. 2016, n° ...

Cass., 13-9-2016

P.2015.0124.N

Pas. nr. ...

SUCCESSION

Indignité successorale - Cause évasive de l'infraction - Etat de démence

Pour l'application de l'article 727, 1°, du Code civil, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que le successible qui a donné ou tenté de donner la mort au défunt était en état de démence ou dans un autre état visé à l'article 1er, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1964.

- Art. 727, 1° Code civil

Cass., 8-12-2016

C.2015.0539.F

Pas. nr. ...

TERRORISME

Cause exclusive - Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Limites - Faits non soumis à la contradiction des parties

La décision selon laquelle la cause exclusive prévue à l'article 141bis du Code pénal n'est pas applicable aux infractions consistant à être le dirigeant d'un groupe terroriste ou à avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, fondée sur des faits n'ayant pas été soumis à la contradiction et n'étant pas davantage de notoriété publique ou tirés de l'expérience générale, n'est pas légalement justifiée.

Cass., 13-9-2016

P.2016.0396.N

Pas. nr. ...

TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:

Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans - Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil - Détachement international - Fonctionnement

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 10-10-2016

S.2013.0125.N

Pas. nr. ...

Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans - Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil - Détachement international - Fonctionnement

Il suit de l'article 7.2, a), du Règlement (CEE) n° 1408/71, tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'arrêt du 9 septembre 2015 (affaire C-72/14, X/ Inspecteur van de Rijksbelastingdienst, et C-197114, T.A. van Dijk / Staatssecretaris van Financiën), que les dispositions de l'Accord du 27 juillet 1950 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, révisé en dernier lieu le 30 novembre 1979, et approuvé par la Belgique par la loi du 27 février 1987 (ci-après: accord du 27 juillet 1950), et non les règles de conflit du Règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent aux emplois relevant de l'Accord du 27 juillet 1950; il suit des articles 1er, m) et 11.2 de l'Accord du 27 juillet 1950 que, si le siège de l'entreprise à laquelle appartient le bâtiment visé à l'article 1er, sous m), est établi sur le territoire d'une Partie contractante, c'est la législation en vigueur sur ce territoire qui sera applicable, quelle que soit la nationalité du batelier rhénan et que l'entreprise de l'employeur du batelier rhénan soit établie ou non sur le territoire d'une Partie non contractante (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10-10-2016

S.2013.0125.N

Pas. nr. ...

TRANSACTION

Autorité de chose jugée - Partie à une convention de transaction - Principe général du droit à la résiliation d'une convention à durée indéterminée - Engagement à durée indéterminée à titre de concession transactionnelle - Révocation unilatérale

Le principe général du droit suivant lequel les conventions à durée indéterminée peuvent être résiliées à tout moment et par chacune des parties n'autorise pas une partie à une convention de transaction à révoquer unilatéralement un engagement souscrit à titre de concession transactionnelle, cet engagement fût-il souscrit pour une durée indéterminée.

- Art. 2052 Code civil

Cass., 10-11-2016

C.2016.0142.F

Pas. nr. ...

TRAVAIL

Divers

Loi-Programme du 27 décembre 2006 - Nature de la relation de travail - Libre choix des parties

Il résulte de l'article 331 de la loi-programme du 27 décembre 2006 que les parties peuvent choisir librement leur relation de travail, mais pas qu'elles sont libres de donner une qualification à cette relation de travail autre que sa nature réelle telle qu'elle se révèle de son exercice effectif, ni qu'elles seraient ainsi dispensées des obligations légales liées à la nature réelle de cette relation de travail.

Cass., 13-9-2016

P.2015.0450.N

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Compétence du juge - Mise hors cause d'office d'une partie - Droits de la défense

Les juges d'appel qui mettent d'office hors cause le défendeur, à qui l'appel a été notifié, sans soumettre à la contradiction cette décision, violent le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Cass., 21-11-2016

S.2015.0019.N

Pas. nr. ...

Conclusions - Pièces communiquées - Inventaire des pièces - Mention manquante

L'article 748bis du Code judiciaire n'implique pas que le juge ne puisse plus tenir compte de pièces qui ont été communiquées régulièrement à la partie adverse, mais ne sont pas reprises dans l'inventaire des pièces annexé aux conclusions de synthèse (1). (1) L'article 748bis du Code judiciaire tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 19 octobre 2015, art. 12.

Cass., 19-12-2016

C.2015.0032.N

Pas. nr. ...

Partie comparante - Demande en réouverture des débats - Rejet - Motifs

Ni l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge qui considère devoir rejeter une demande de réouverture des débats informe préalablement le demandeur des motifs par lesquels il considère devoir rejeter la demande, même si les parties adverses n'ont pas contesté la demande.

Cass., 19-12-2016

C.2015.0032.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Règlement collectif de dettes - Amendes pénales - Remise - Tribunal du travail - Compétence du juge

Il résulte de la combinaison des articles 1675/13bis, § 1er et § 2, 1675/13, § 3, du Code judiciaire et 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle que la remise ne peut concerner une amende pénale; par conséquent, le juge du règlement collectif de dettes ne peut accorder de remise au médié pour les dettes résultant d'une condamnation à pareille amende (1) (2). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n°.... (2) Voir Cass. 18 novembre 2013, RG S.12.0138.F, Pas. 2013, n° 613.

Cass., 21-11-2016

S.2016.0001.N

Pas. nr. ...

Règlement collectif de dettes - Amendes pénales - Remise - Tribunal du travail - Compétence du juge

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 21-11-2016

S.2016.0001.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Faux en écritures - Documents visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités - Exercice de l'action publique - Compétence

Lorsqu'une prévention de faux concerne un document autorisant le remboursement de prestations de santé, visées par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, seuls les membres de l'auditorat du travail sont, sous réserve des dispositions de l'article 155, alinéa 2, du Code judiciaire, compétents pour exercer l'action publique du chef de telles infractions et la chambre de la cour d'appel qui statue sur l'action publique doit être composée de deux conseillers à la cour d'appel, y compris le président, et d'un conseiller à la cour du travail.

- Art. 232, 1°, a) L. du 6 juin 2010

- Art. 73bis, 1° et 167, al. 1er Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Art. 76, § 2, al. 2, 101, § 1er, al. 2 et § 2, al. 2, actuellement al. 3 et 155, al. 1er Code judiciaire

Cass., 20-12-2016

P.2015.1538.N

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Droit matériel - Généralités

Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans - Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil - Détachement international - Fonctionnement

Il suit de l'article 7.2, a), du Règlement (CEE) n° 1408/71, tel qu'interprété par la Cour de justice dans l'arrêt du 9 septembre 2015 (affaire C-72/14, X/ Inspecteur van de Rijksbelastingdienst, et C-197114, T.A. van Dijk / Staatssecretaris van Financiën), que les dispositions de l'Accord du 27 juillet 1950 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, révisé en dernier lieu le 30 novembre 1979, et approuvé par la Belgique par la loi du 27 février 1987 (ci-après: accord du 27 juillet 1950), et non les règles de conflit du Règlement (CEE) n° 1408/71 s'appliquent aux emplois relevant de l'Accord du 27 juillet 1950; il suit des articles 1er, m) et 11.2 de l'Accord du 27 juillet 1950 que, si le siège de l'entreprise à laquelle appartient le bâtiment visé à l'article 1er, sous m), est établi sur le territoire d'une Partie contractante, c'est la législation en vigueur sur ce territoire qui sera applicable, quelle que soit la nationalité du batelier rhénan et que l'entreprise de l'employeur du batelier rhénan soit établie ou non sur le territoire d'une Partie non contractante (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10-10-2016

S.2013.0125.N

Pas. nr. ...

Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans - Règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil - Détachement international - Fonctionnement

Conclusions de l'avocat général Vanderlinden.

Cass., 10-10-2016

S.2013.0125.N

Pas. nr. ...

Divers**Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Reconditionnement - Opposition du titulaire de la marque - Cloisonnement artificiel des marchés - Examen**

Il suit clairement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, pour déterminer si l'opposition du titulaire de la marque au reconditionnement contribuera à un cloisonnement artificiel des marchés des États membres, il y a lieu d'examiner dans quelle mesure le produit importé par l'importateur parallèle peut être commercialisé dans la taille d'emballage de l'État membre d'exportation sur l'ensemble du marché du produit en cause de l'État membre d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Reconditionnement - Opposition du titulaire de la marque - Cloisonnement artificiel des marchés - Examen

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Importateur parallèle - Possibilité de commercialisation - Partie limitée du marché - Nécessité du reconditionnement

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Examen par le juge national - Moment

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Administration de la preuve

Conclusions de l'avocat général Mortier.

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Examen par le juge national - Moment

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que le juge national doit examiner la condition de la nécessité objective du reconditionnement au moment où le médicament est mis sur le marché dans l'État membre d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Nécessité objective du reconditionnement - Administration de la preuve

La preuve de la nécessité objective du reconditionnement peut être apportée par toutes voies de droit, y compris les présomptions ressortant de faits ultérieurs à la mise sur le marché du médicament dans l'État d'importation (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, article 5.3 - Lien où le fait dommageable s'est produit - Perte de patrimoine - Application

Il suit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, lorsque, dans les circonstances de la cause, il est constant que le préjudice, consistant dans la perte d'éléments du patrimoine, est survenu ensuite d'un paiement, ce préjudice se produit directement au lieu où se trouve le compte bancaire du demandeur qui a effectué le paiement, de sorte que les juridictions de cet État membre sont compétentes.

- Art. 5.3 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 7-11-2016

C.2016.0200.N

Pas. nr. ...

Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques - Article 7.2 - Médicaments - Importateur parallèle - Possibilité de commercialisation - Partie limitée du marché - Nécessité du reconditionnement

Si l'importateur parallèle ne peut commercialiser un produit que sur une partie limitée du marché de l'État membre, cette partie peut coïncider avec le marché du produit du titulaire de la marque dans une taille d'emballage bien déterminée dans l'État membre d'importation et, dans ce cas, un reconditionnement du produit est nécessaire pour garantir un accès effectif au marché de cet État membre (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC 2016, n° ...

- Art. 7.2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 7-11-2016

C.2015.0206.N

Pas. nr. ...

VOL ET EXTORSION

Avantage illicite - Extorsion - Eléments constitutifs - Elément moral

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 26-10-2016

P.2016.0097.F

Pas. nr. ...

Extorsion - Eléments constitutifs - Elément moral - Avantage illicite

L'infraction d'extorsion requiert, d'une part, l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui et, d'autre part, l'exercice d'une contrainte illégitime ayant pour effet de vicier par violences ou menaces le consentement de la victime; le caractère illégitime de l'avantage ne s'efface pas par la seule circonstance que l'auteur des faits estime que cet avantage lui est dû (1). (1) Voir les concl. du MP et Cass. 22 juin 2016, RG P.16.0010.F, Pas. 2016, à sa date.

- Art. 470 Code pénal

Cass., 26-10-2016

P.2016.0097.F

Pas. nr. ...